



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

AVRIL 2021

Rapport de la CIIP relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR)

À l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle
de la CSR

Année 2020



Préambule

La Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Elle institue un *Espace romand de la formation* qui respecte l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (*HarmoS*) et qui définit plusieurs domaines de coopération obligatoire pour les cantons romands.

Le contrôle parlementaire d'institutions intercantionales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été élargi en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur de la « Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (appelée aussi : « Convention des conventions » ou « Concordat des concordats »). Cette Convention prévoyait (art. 1) un contrôle parlementaire obligatoire, dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs, ce qui n'est pas le cas pour les contributions des cantons à la CIIP. Les cantons restaient toutefois libres d'instituer un tel contrôle, même dans les cas où cette limite n'était pas atteinte. Il avait ainsi été décidé d'instituer, pour les questions de formation relevant de la Convention scolaire romande, une procédure de suivi parlementaire analogue à celle proposée par la « Convention des conventions ».

Cette dernière a subi une révision. Le projet a fait l'objet d'échanges avec les représentant.es des parlements cantonaux. La nouvelle *Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)* du 5 mars 2010 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 pour les cantons contractants (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura).

Par cette nouvelle convention, les cantons parties ont exprimé leur volonté « d'associer les parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales (...) ». Plus spécifiquement, les « parlements cantonaux concernés instituent une commission interparlementaire composée de sept représentant.es par canton concerné (...) ». (art. 9, CoParl).

Ce contrôle parlementaire fait l'objet du chapitre 5 de la CSR, articles 20 à 25.

Le présent rapport répond à l'exigence de l'article 20, litt. a) : information sur l'exécution de la Convention. Il couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. L'organisation de ce rapport a été modifiée en faveur d'un corps restreint et du déplacement en annexe de nombreux tableaux qui offrent des informations complémentaires aux articles.

Note aux lecteurs :

La numérotation de 1 à 11 des années de scolarité en usage dans ce document comme dans tous les travaux et réalisations de la CIIP se réfère à la numérotation relevant de la Convention scolaire romande et de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).

Clés de lecture : - Travail en continu



- Travail abouti



État des travaux de mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR) au 31 décembre 2020

Introduction

Dans le cadre de la période quadriennale ouverte le 1^{er} janvier 2020, la présidence de la Conférence a été confiée à Monsieur le Conseiller d'État Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg. La vice-présidence est assumée par Monsieur le Conseiller d'État Christophe Darbellay, Chef du département de l'économie et de la formation du canton du Valais.

En janvier 2020, les travaux liés au programme d'activité de l'actuelle période quadriennale (2020-2023) ont débuté sur la base des priorités politiques définies. Pour rappel, outre la **poursuite de la mise en œuvre de la Convention scolaire romande**, sept autres thématiques font l'objet d'une attention particulière dans les organes de la CIIP. Il s'agit de :

- la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'Éducation numérique
- l'éducation en matière de durabilité
- l'inclusion scolaire et la gestion de la diversité
- les langues
- les transitions
- la formation des enseignant.es
- la médiation culturelle pour les jeunes publics.

La crise sanitaire a cependant impacté les travaux de la CIIP durant cette année. Un immense effort de coordination a eu lieu à tous les niveaux de nos organes de coordination (Assemblée plénière, Conférence des Secrétaires généraux, Conférences des chefs de services de l'enseignement obligatoire, post-obligatoire et spécialisé et Conférences des chefs de service de la culture). Sur le plan opérationnel, l'accès aux moyens d'enseignements et aux ressources a été facilité et nos plateformes numériques ont été ouvertes au public. La CIIP a également participé à la programmation de l'émission « *Y a pas école* » diffusée sur la RTS pendant la période de semi-confinement.

Sur le site internet www.ciip.ch, principal vecteur d'information de la Conférence, sont notamment présentés, dans leur version 2020-2023, l'organigramme et le programme d'activité quadriennal de la CIIP, le tableau synoptique des organes permanents chargés de réaliser celui-ci, les mandats et les membres de l'ensemble de ces organes permanents, ainsi que de nombreux documents, communiqués et informations d'actualité.

L'ensemble des activités de la CIIP, couvrant les domaines de la formation et de la culture (scolarité obligatoire, enseignement spécialisé, formation post-obligatoire, formation des enseignant.es et des cadres, langues et affaires culturelles) sont commentées dans son rapport annuel global, également disponible sur www.ciip.ch.

Le présent rapport énumère pour sa part les travaux conclus ou réalisés essentiellement au cours de l'année 2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007. Il est structuré à partir des articles de la Convention et utilise une forme synthétique pour rendre compte de ces réalisations. Un glossaire des abréviations utilisées figure en fin de rapport. Il se base sur les données de l'OFS, d'IDES ou directement des cantons et s'appuie, pour une part, sur le rapport suisse de l'éducation de 2018.

Dans le contexte d'harmonisation reposant sur des accords intercantonaux, les lois scolaires en vigueur dans les cantons concordataires ont toutes été révisées ou reformulées au cours des dernières années.

➤ **Informations complémentaires**

Ensemble des lois cantonales dans leur dernière version (état au 31.12.2020)

➔ **Cf. Annexe A**

Convention scolaire romande CSR

Les sous-titres et articles de la CSR sont repris textuellement dans le document ci-dessous, en particulier lorsque les articles sont étayés d'indicateurs ou d'informations complémentaires.

Texte adopté par la CIIP le 21.06.07	
Chapitre premier - Dispositions générales	
Article premier - Buts	
1	La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).
2	Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.
Article 2 - Champ d'application	
La présente Convention comporte des domaines où:	
>	la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
>	la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

Coopération intercantonale obligatoire

Domaines de coopération découlant de l'Accord national¹

Article 3 - Généralités	
1	Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:
a)	début de la scolarisation (Art. 4);
b)	durée des degrés scolaires (Art. 5);
c)	tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
d)	harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
e)	moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
f)	attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).
2	La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 4 – Début de la scolarisation



L'élève est scolarisé.e dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Cet article concerne la structure de l'école obligatoire et relève de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'harmoniser, jusqu'au 1^{er} août 2015 au plus tard, le début de la scolarité (entrée des élèves à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet). Certains cantons ont échelonné l'introduction de cet article jusqu'à l'année scolaire 2017-2018. Toutefois, les démarches entreprises dans tous les cantons ont permis de procéder aux adaptations nécessaires pour atteindre cet objectif, à l'échelle romande.

INDICATEUR 1 Articles de lois cantonales concernant le début de la scolarisation (état au 31.12.2020)

NB : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. Annexe B

¹ Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat *HarmoS*).

Article 5 – Durée des degrés scolaires



- ¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.
- ² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :
 - a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1) ;
 - b) le 2e cycle (5-8) (cycle primaire 2).
- ³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).
- ⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés
- ⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève

Cet article relève également de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'aménager, jusqu'au 1^{er} août 2015 au plus tard, la durée des degrés primaire et secondaire. Tous les cantons concernés ont entre-temps procédé aux adaptations nécessaires.

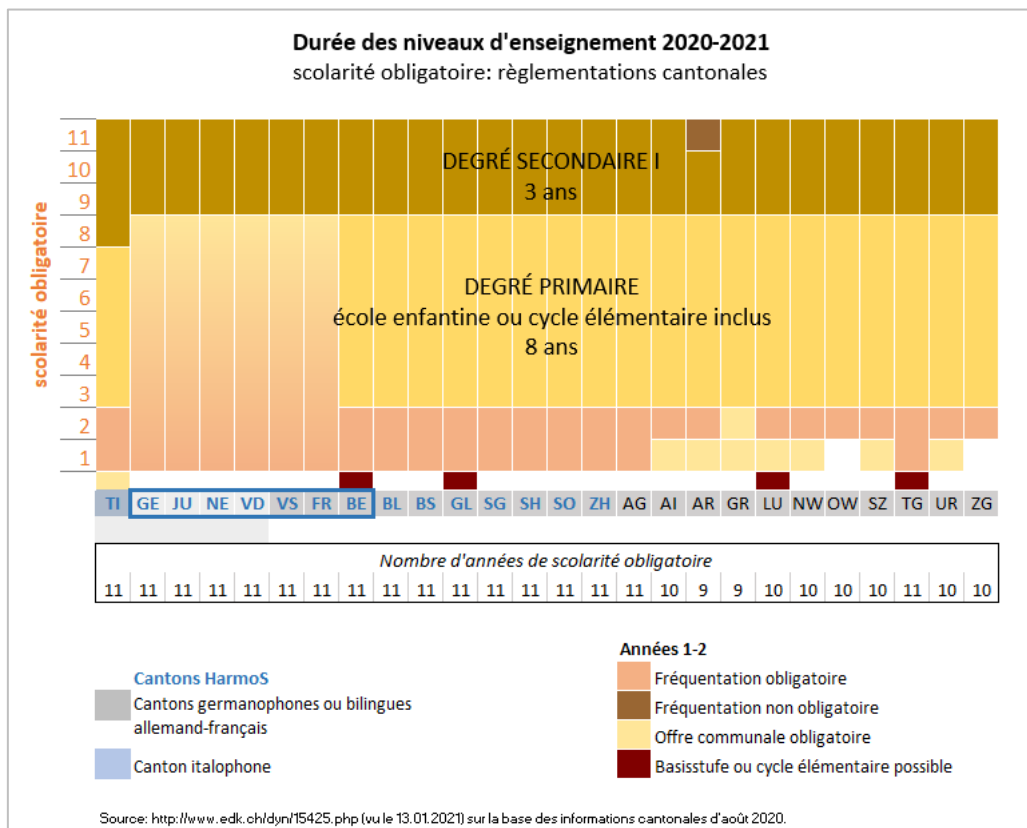
Les cantons ont par ailleurs tenu compte de l'alinéa 5, en prévoyant, dans leurs normes légales, des possibilités d'adaptation du parcours scolaire des élèves.

INDICATEUR 2 **Articles de lois cantonales et informations relatives à la durée des degrés scolaires et des parcours scolaires (état au 31.12.2020)**

NB : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. Annexe C-1

INDICATEUR 3 **Durée des niveaux d'enseignement et structure scolaire sur l'ensemble des cantons**



INDICATEUR 4 Durées cantonales des cycles de la scolarité obligatoire (2020/2021)

Conformément à l'article 5, tous les cantons de l'Espace romand de la formation ont structuré l'école obligatoire en trois cycles. À noter que les cantons ont gardé une certaine liberté quant à la dénomination des cycles ou des années scolaires en restant dans la continuité des anciennes appellations.

Années	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I – cycle 3		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE	École enfantine 1 ^{re} 2 ^e		École 3 ^e 4 ^e		primaire 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e				Degré secondaire I 9 ^e 10 ^e 11 ^e		
FR	Degré primaire – cycle 1 1 ^H 2 ^H 3 ^H 4 ^H				Degré primaire – cycle 2 5 ^H 6 ^H 7 ^H 8 ^H				Cycle d'orientation – cycle 3 9 ^H 10 ^H 11 ^H		
GE	Cycle élémentaire 1P 2P 3P 4P				Cycle moyen 5P 6P 7P 8P				Cycle d'orientation 9 CO 10 CO 11 CO		
JU	Degré primaire – cycle 1 1P 2P 3P 4P				Degré primaire – cycle 2 5P 6P 7P 8P				Degré secondaire I 9S 10S 11S		
NE	Degré primaire – cycle 1 1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e				Degré primaire – cycle 2 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e				Degré secondaire I – cycle 3 9 ^e 10 ^e 11 ^e		
VS	Degré primaire – cycle 1 1 ^H 2 ^H 3 ^H 4 ^H				Degré primaire – cycle 2 5 ^H 6 ^H 7 ^H 8 ^H				Cycle d'orientation 1CO 2CO 3CO		
VD	Degré primaire – cycle 1 1P 2P 3P 4P				Degré primaire – cycle 2 5P 6P 7P 8P				Degré secondaire I 9S 10S 11S		

Sources :

BE : http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/broschueren.html (consulté le 24.09.2020).

FR : http://www.fr.ch/osso/fr/pub/vue_densemble_de_la_scolarite.htm (consulté le 24.09.2020).

GE : <https://www.ge.ch/document/informations-enseignement-general-4-18-ans/telecharger-0> (consulté le 24.09.2020).

JU : <https://www.jura.ch/DFCS/SEN/Ecole-jurassienne.html> (consulté le 24.09.2020).

NE : <https://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/pedagogie-scolarite/Pages/cycle1.aspx> (consulté le 24.09.2020).

VS : <https://www.vs.ch/web/se/grille-horaire> (consulté le 24.09.2020)

VD : <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/deroulement-de-lecole-obligatoire-dans-le-canton-de-vaud/> (consulté le 24.09.2020).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Depuis l'implémentation de la Convention scolaire romande en 2009, les modèles qui structurent le degré secondaire I sont, dans la plupart des cantons, restés les mêmes. Chaque canton peut, en effet, structurer ce cycle selon ses propres principes et besoins.

➤ Informations complémentaires

Modèles structurels du degré secondaire I pour l'année scolaire 2020-2021 (état au 31.12.2020)

➔ Cf. [Annexe C-2](#)

Les cantons sont par ailleurs libres d'organiser le temps d'enseignement selon les années scolaires.

➤ Informations complémentaires

Indications détaillées quant aux temps d'enseignement officiel par année scolaire.

1. Nombre de périodes officielles par semaine
2. Durée officielle des périodes, en minutes
3. Nombre de semaines officielles d'école par année scolaire

➔ Cf. [Annexe C-3](#)

Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux



Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

L'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté les premiers standards nationaux de formation le 16 juin 2011, conformément à l'art. 7 du Concordat HarmoS. Dans le cadre de ce dernier et sur la base d'une décision prise par son Assemblée plénière le 20 juin 2013, la CDIP s'emploie depuis lors à préparer et appliquer les premiers tests nationaux de référence, auxquels les vingt-six cantons ont accepté de prendre part.

Ces tests nationaux visent à vérifier périodiquement l'atteinte des compétences fondamentales déterminées dans les objectifs nationaux de formation adoptés le 16 juin 2011

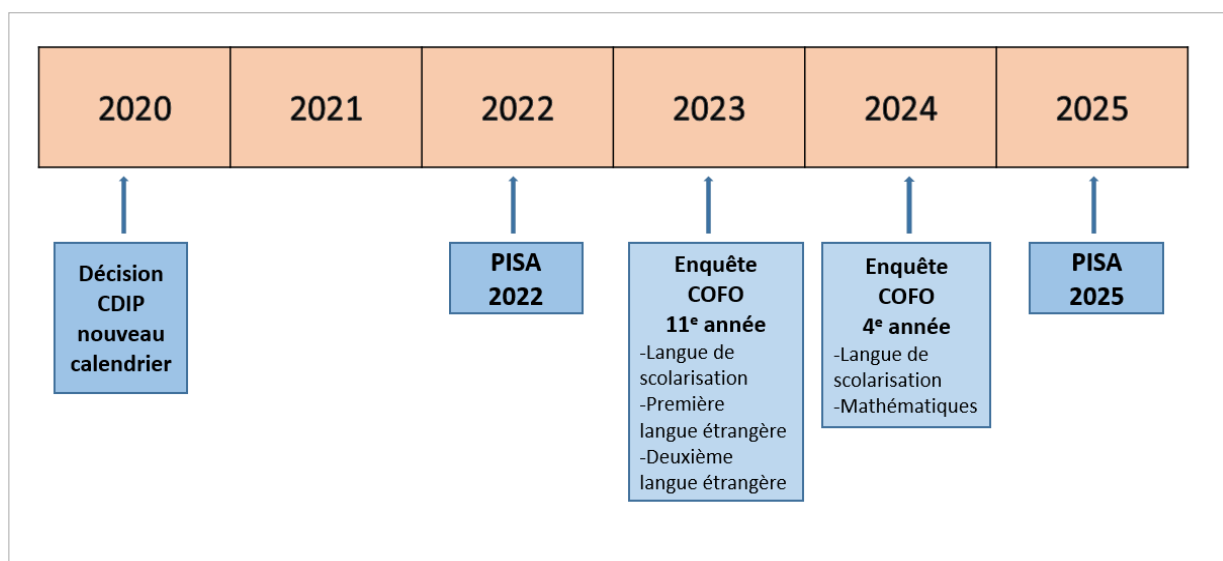
(<https://www.cdip.ch/edk.ch/platform/fr/fr/themes/scolarite-obligatoire/objectifs-nationaux-de-formation-1>).

Ils procèdent, sur la base d'échantillons cantonaux représentatifs, à la mesure de certaines disciplines pour la fin d'un des trois cycles. Le calendrier des travaux relève de la CDIP. La première enquête a été effectuée au printemps 2016 en mathématiques dans les classes de 11^e. La langue de scolarisation et la seconde langue (étudiée durant quatre ans) ont à leur tour été testées auprès d'un échantillon national d'élèves de 8^e au printemps 2017. Pour la première fois, les Départements cantonaux ont disposé, en mai 2019, de résultats fondés sur les standards nationaux de formation.

Lors de son assemblée du 26 octobre 2018, la CDIP avait par ailleurs décidé de conduire les tests en 2020 sur la langue de scolarisation, la première langue étrangère et la deuxième langue étrangère. En 2019, lors de son assemblée du 25 octobre, la CDIP décidait de mener les tests de 2022 auprès d'élèves de 4^e année en mathématiques et langue de scolarisation.

Au vu de la pandémie de Covid-19, l'Assemblée plénière de la CDIP décidait, début avril, de reporter l'enquête prévue en 2020 en 11^e année (passation initialement prévue le 27 avril 2020) en langue de scolarisation, première langue étrangère et deuxième langue étrangère. En sa séance de juin 2020, elle décidait également du décalage de l'enquête prévue en 2022 auprès d'élèves de 4^e année : « L'enquête de vérification de l'atteinte des compétences fondamentales auprès d'élèves de 4^e année dans la langue de scolarisation et en mathématiques sera menée en 2024. »

INDICATEUR 5 Évaluation des compétences fondamentales : calendrier, années scolaires et disciplines



Source : Décision CDIP 25.06.2020

➤ **Informations complémentaires**

Enquêtes internationales

Par ailleurs, sachant pouvoir tirer davantage d'informations utiles des résultats aux tests de référence suisses qu'à ceux fournis par les enquêtes internationales PISA conduites tous les trois ans auprès d'élèves de 15 ans dans le cadre de l'OCDE et d'un certain nombre de pays ou régions associés, la CDIP a décidé de concentrer, à partir de 2015, les comparaisons interrégionales et intercantionales sur ses propres mesures et d'utiliser PISA comme comparaison internationale, à l'instar de tous les autres pays qui y participent. Plus aucun échantillon cantonal représentatif n'est depuis lors sondé dans le cadre de PISA, la CIIP ayant simultanément renoncé à publier un rapport comparatif romand. Les résultats nationaux suisses de PISA 2018 ont été présentés par la CDIP en 2019. L'enquête portait sur la lecture, les mathématiques et les sciences (résultats à consulter sous <https://pisa.educa.ch/fr/home-news>). Suite à la pandémie de COVID-19, les pays membres de l'OCDE et les économies partenaires ont décidé de reporter l'enquête PISA 2021 à l'année 2022.

Article 7 – Plan d'études romand



La CIIP édicte un plan d'études romand.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand



¹ Le plan d'études romand définit :

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle ;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15 % du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord suisse.

État d'avancement de la mise en œuvre du PER dans les cantons

Le PER, adopté le 27 mai 2010, a été progressivement introduit dans tous les cantons concordataires depuis l'année scolaire 2011-2012. Son introduction définitive dans l'ensemble de la scolarité obligatoire des sept cantons concordataires romands est effective et complète depuis l'année scolaire 2014-2015. Il faut toutefois compter avec une quinzaine d'années jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'études porte intégralement effet.

Évolution du Plan d'études romand

Le Secrétariat général assume la coordination des travaux de suivi et de développement du PER. Il s'appuie sur la commission pédagogique (COPEd), opérationnelle dans ce contexte et sous sa forme actuelle depuis janvier 2012. Le PER, considéré comme évolutif, n'est évidemment encore l'objet d'aucune autre adaptation à ce stade, hormis pour l'introduction de l'anglais au milieu du deuxième cycle (complément publié en 2013).

Le 22 novembre 2018, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté un **Plan d'action en faveur de l'éducation numérique**, dont la première des cinq priorités porte sur la mise à jour du PER en ce domaine, dans le but notamment d'une mise à niveau avec les plans d'études plus récents de la Suisse alémanique et du Tessin. Cette priorité est exprimée de la manière suivante :

L'éducation numérique, incluant la science informatique, le développement des compétences d'utilisateur actif des outils numériques, ainsi que l'éducation aux médias, est introduite pour tous les élèves, apprenant.es et étudiant.es, dans la scolarité obligatoire comme dans toutes les filières du degré post-obligatoire, ce qui implique de s'entendre sur la détermination des compétences et connaissances à acquérir, sur les objectifs d'apprentissage, sur les contenus obligatoires et optionnels, sur la progression et les niveaux de maîtrise attendus (prérequis), ainsi que, par la suite, sur la recommandation d'une dotation horaire minimale et de supports d'enseignement.

Les travaux d'élaboration et de consultation pour ce développement du PER ont été lancés fin 2018. Un premier projet de développement du PER a été mis en consultation auprès des organes de la CIIP à l'automne 2019. L'Assemblée plénière a validé les demandes de modifications et celles-ci ont été intégrées durant le premier

semestre 2020. Les cantons ont ensuite été consultés en automne 2020. La version finale du PER pourra être validée en mars 2021. Une première version contenant les objectifs d'apprentissage et leur progression sera mise à disposition des cantons pour la rentrée scolaire 2021-2022. Les formations continues et initiales des enseignant.es pourront ainsi démarrer dès le printemps 2021 sur cette base.

Mise en œuvre du Plan d'études romand au travers des moyens d'enseignement (cf. article 9 ci-après)

Tout au long de l'année, des groupes de validation fonctionnant sous l'égide de la COPED ont examiné les moyens d'enseignement en cours d'élaboration. Ils ont mission de vérifier leur conformité au PER et au public visé, ce qui représente un travail très intensif et exigeant, à même de garantir la compatibilité des moyens et leur bon accueil ensuite dans les classes.

Développement et usage de la plateforme électronique PER/MER

La plateforme électronique professionnelle du PER a vu son usage facilité et amélioré par de nombreuses adaptations et surtout par la mise en ligne, pour les enseignant.es, de la quasi-totalité des moyens d'enseignement officiels romands et de diverses ressources d'enseignement. L'augmentation sur deux ans de 66.5% des utilisateurs et utilisatrices et de 39% des sessions, ainsi que la diminution de la durée et des pages consultées par session montrent que la plateforme a fortement gagné en attractivité et en efficacité. Cependant, les chiffres de 2020 ont aussi été influencés par la mise à disposition des MER au format PDF sur des pages publiques dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID. Plus de quarante-quatre mille enseignant.es, formateurs et formatrices sont aujourd'hui inscrit.es au moyen d'un identifiant leur permettant d'avoir accès également aux moyens d'enseignement en ligne.

Au terme d'un projet pilote conduit de 2015 à 2017 pour préparer l'évolution technologique de la plateforme électronique, les nouveaux moyens de Maths 1-2-3-4-5 et de Sciences de la nature 9-11 bénéficient depuis 2020 de nouvelles fonctionnalités pour les enseignant.es, lesquelles seront progressivement étendues aux autres disciplines en priorisant les réalisations nouvelles des MER (Maths et Français). Des études sont en cours en vue d'adapter ou de produire du matériel numérique pour les élèves, en français et en mathématiques.

En tout, ce sont pratiquement 45 000 professionnel.les de l'enseignement qui sont inscrit.es sur ces plateformes intercantionales et qui bénéficient ainsi de l'ensemble des contenus des MER, tant les ouvrages des élèves que les commentaires didactiques et compléments numériques.

➤ **Informations complémentaires**

Usage de la plateforme électronique du PER par les enseignant.es, les formatrices et formateurs pour l'année scolaire 2020 et l'accès aux documents d'information pour les parents (état au 31.12.2020)

→ Cf. [Annexe D](#)

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques



¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

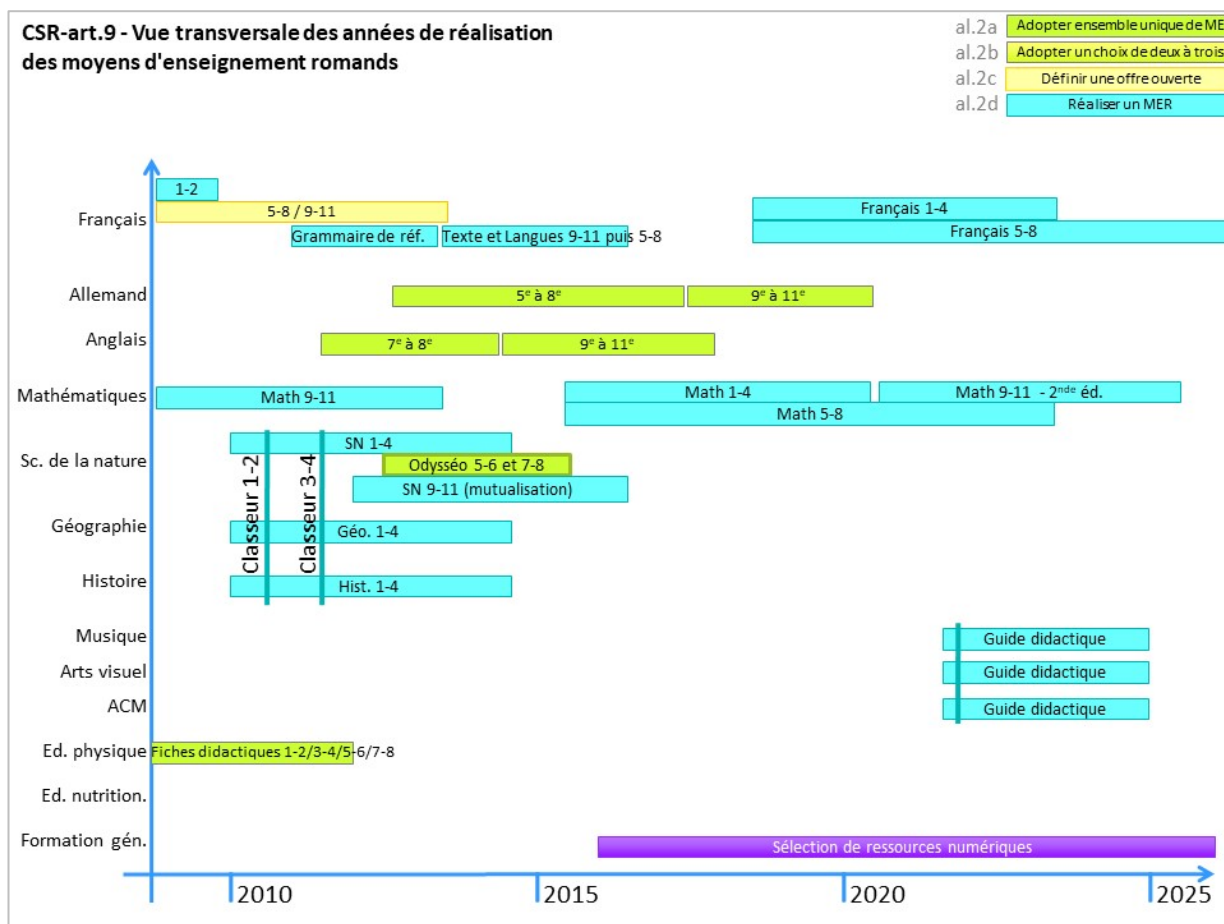
² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

La réalisation des moyens d'enseignement officiels ou transitoires romands (MER) constitue toujours une priorité pour la CIIP et mobilise d'importants moyens financiers et ressources humaines. L'état des réalisations et la planification des chantiers en cours ou à ouvrir montrent qu'il aura effectivement fallu près de seize ans, de 2009 à 2025, pour acquérir ou réaliser et fournir aux cantons, dans pratiquement l'ensemble des disciplines scolaires, des moyens d'enseignement adaptés. Les principaux documents explicatifs, tableaux de planification, calendriers d'introduction, ainsi que des cartes d'identité par collections et années sont accessibles à tout un chacun sur le site de la CIIP ([Moyens d'enseignement romands MER](#)).

INDICATEUR 6 Vue transversale des années de réalisation des moyens d'enseignement romands

Il est à relever que l'évolution des collections tend à privilégier des versions réalisées au niveau romand, moins onéreuses sur le long terme. En effet, suite à plusieurs années d'usage de moyens co-édités ou édités par des maisons indépendantes, les analyses financières ont démontré l'avantage économique des collections éditées par la CIIP, dont les prix de vente permettent d'abord l'amortissement des investissements réalisés par les cantons, puis baissent drastiquement.



Les dossiers romands de moyens d'enseignement ont évolué comme suit en 2020 :

Langues

Français

L'Assemblée plénière a adopté, le 16 novembre 2017, une décision stratégique décidant de mettre en chantier une réalisation romande, cohérente et verticale, pour le renouvellement des collections de moyens de français en usage dans la scolarité obligatoire.

Au cours du premier semestre 2018, un projet éditorial détaillé pour le degré primaire (cycles 1 et 2) a été élaboré par un groupe de travail intercantonal et mis en consultation. Il a fait l'objet d'une série de décisions prises par l'AP-CIIP en septembre et en novembre, suivi de l'adoption d'un important budget d'investissement en mars 2019. Un comité éditorial assure le pilotage stratégique du projet.

Les travaux rédactionnels des MER Cycles 1 et 2 ont débuté à l'automne 2018, avec l'engagement de rédactrices et d'une rédaction en chef ; ils s'étendront jusqu'à l'été 2025. Les premiers volumes seront disponibles à partir de 2022 et les cantons se prononceront prochainement sur leur calendrier spécifique d'introduction et l'organisation de la formation continue liée à ces MER.

Le projet éditorial pour le cycle 3 a été réalisé à partir de septembre 2019. Il s'inscrit dans la continuité du projet éditorial cycles 1 et 2. L'assemblée plénière a souhaité une amélioration du processus de réalisation des MER en tenant compte de la transition numérique. Ainsi, une taskforce a été mandatée. Le projet MER Cycle 3 se poursuivra dès que le résultat de ces travaux aura été validé.

Anglais

Les collections de moyens d'enseignement d'anglais adaptés spécifiquement pour la Suisse romande ont été introduites dès la rentrée 2013-2014 pour la collection *More! 7^e et 8^e année*, suivi d'année en année par *English in Mind 9^e, 10^e et 11^e année*, 2019 marquant la fin de l'introduction de la 11^e année dans tous les cantons romands. Pour l'ensemble des collections, les documents imprimés se voient avantageusement complétés par des ressources en ligne pour les élèves et les enseignant.es.

En 2020, les travaux ont démarré afin de pouvoir définir le cahier des charges des secondes éditions, prévues selon le contrat avec l'éditeur, avec des révisions toutefois limitées et non substantielles. L'investissement devrait être restreint d'autant plus que les échos des usagers sont largement positifs. L'objectif est de pouvoir commencer l'introduction de la seconde édition, en commençant par *More! 7^e* à la rentrée 2023-2024, pour aboutir à *English in Mind 11^e* année à la rentrée 2027-2028.

Allemand

Les collections de moyens d'enseignement d'allemand adaptés spécifiquement pour la Suisse romande ont été introduites dès la rentrée 2015-2016 pour la collection *Der grüne Max, 5^e et 6^e année*, suivi d'année en année par *Junior 7^e et 8^e année* et *geni@I klick 9^e à 11^e année*, 2021 marquant la fin de l'introduction de la 11^e année dans tous les cantons romands. Pour l'ensemble des collections, les documents imprimés se voient avantageusement complétés par des ressources en ligne pour les élèves et les enseignant.es.

En 2020, les travaux ont démarré afin de pouvoir définir le cahier des charges des secondes éditions, prévues selon le contrat avec l'éditeur, avec des révisions toutefois limitées et non substantielles. L'objectif est de pouvoir commencer l'introduction de la seconde édition, en commençant par *Der grüne Max* à la rentrée 2023-2024, pour aboutir à *geni@I klick 11^e* année à la rentrée 2029-2030.

Mathématiques et Sciences de la nature (MSN)

Mathématiques

Lancés en 2013, les travaux de réflexion et de préparation en vue d'un projet éditorial pour les moyens d'enseignement des années 1 à 8 ont abouti en 2014 à une décision positive de l'Assemblée plénière. Le chantier, ouvert début septembre 2015, s'étalera jusqu'au printemps 2023.

Les travaux de rédaction et de graphisme suivent leur cours selon la planification et dans un fort consensus. Les services d'enseignement, désireux de bien préparer le corps enseignant, se sont entendus sur une introduction en 1^{re}-2^e à la rentrée 2018 dans la majorité des cantons (FR en 2019 et VD au plus tôt en 2020), puis en 3^e à la rentrée 2019 pour les cantons de BE, NE et VS, respectivement à la rentrée 2020 pour FR, GE et JU. La majorité des cantons aura terminé l'introduction des MER Mathématiques 1-8 en 2023-2024 avec l'introduction du MER Mathématiques 8^e. D'ici 2024-2025 est prévue une réactualisation des moyens Mathématiques 9-11, en vigueur depuis 2011-2013, pour les mettre en totale cohérence avec les nouveaux moyens du degré primaire.

L'aide-mémoire accompagnant les moyens 9-11 a été révisé et complété au cours des années 2017 et 2018 ; sa nouvelle version a été remise aux élèves du cycle 3 à la rentrée 2019-2020.

Pour l'ensemble des trois cycles, les MER Mathématiques sont les premiers dont les commentaires didactiques et le matériel complémentaire sont fournis aux enseignant.es exclusivement sur internet. C'est notamment dans le cadre des Mathématiques 1-8 qu'a été conduit le projet d'évolution technologique de l'espace numérique PER/MER. Afin que les enseignant.es des cycles 1 et 2 puissent accéder en tout temps à l'ensemble du moyen, la plateforme internet ESPER est complétée d'une application hors ligne.

Sciences de la nature

La collection *Odysséo*, acquise dans le cadre d'un appel d'offres public et introduite entre 2013 et 2015 dans cinq cantons, était prévue comme solution transitoire pour quelques années. Suite à la consultation de 2018 auprès des cantons et des constats d'un rapport de janvier 2019, il a été confirmé la nécessité de ne pas conserver à terme les moyens transitoires *Odysséo (5-6 et 7-8)* et proposé la mutualisation des séquences cantonales existantes, tout en soulignant l'importance d'une offre de matériel afin de soutenir l'expérimentation et la démarche scientifique telle que visée dans le PER. Suite à sa séance du 23 janvier 2020, la Conférence latine de l'enseignement obligatoire a communiqué qu'au vu de l'ampleur du travail estimé, des ressources à disposition et de la situation actuelle jugée satisfaisante, elle ne souhaitait pas engager dans l'immédiat les travaux pour l'élaboration d'un nouveau MER Sciences de la nature pour le cycle 2, qui se serait basé sur une mutualisation des séquences cantonales valaisannes et genevoises.

En ce qui concerne le 3^e cycle, la mutualisation de ressources cantonales entreprise à partir de 2014 afin de pouvoir mettre à disposition des séquences d'enseignement couvrant l'ensemble du programme a progressivement débouché dès 2016 sur un moyen romand complet. L'année 2019 a été mise à profit pour apporter à celui-ci des corrections et des compléments, dont les nouvelles représentations des systèmes reproducteurs féminin et masculin. L'ensemble est composé d'un fichier d'élève, d'un Aide-mémoire imprimé pour l'ensemble des trois années et d'un site internet fournissant aux enseignant.es les consignes didactiques et scientifiques, l'ensemble des activités et des corrigés, ainsi qu'une vaste banque d'images et de ressources (vidéos, expériences, simulations, etc.) directement utilisables en classe. Ces développements s'inscrivaient dans le projet pilote d'évolution technologique de la plateforme électronique PER/MER, mentionné pour les Mathématiques 1-8. Cette solution enrichit considérablement le moyen d'enseignement et ses possibilités d'exploitation et incarne l'évolution générale des moyens d'enseignement, combinant étroitement l'imprimé et le numérique.

Sciences humaines et sociales

Géographie - 2^e cycle

Les moyens d'enseignement pour le cycle 2 couvrent les quatre grands thèmes proposés par le PER : en 5^e, *Habiter* (à l'échelle de la Suisse romande) et en 6^e, *Approvisionnement, Échanges et Loisirs* (à l'échelle du canton) ; ces moyens ont été livrés en 2014. Les mêmes thèmes se retrouvent en 7^e et 8^e années, mais l'espace étudié y est porté à l'échelle de la Suisse. Le moyen pour les 7^e et 8^e années a été mis à disposition à la fin du printemps 2016, tous les cantons l'introduisant immédiatement et Genève une année plus tard. Les MER Géographie traitent également de l'éducation au développement durable et partagent avec l'histoire les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017-2018.

Histoire - 2^e cycle

Le premier moyen romand d'histoire a été progressivement introduit au deuxième cycle à partir de 2014. Le moyen pour les 7^e et 8^e années a pu être introduit à la rentrée 2016 dans les classes bernoises, fribourgeoises, neuchâteloises et valaisannes, puis en 2017 dans les genevoises, jurassiennes et vaudoises. Au cours du 2^e cycle sont abordés successivement la Préhistoire, l'Antiquité, le Moyen Âge, les Temps modernes et l'Époque contemporaine, dans une approche mixant les dimensions locales, nationales et mondiales. Les aspects de la vie quotidienne et de l'organisation sociale qui permettent de marquer l'histoire des Hommes constituent le fil conducteur des ouvrages du cycle 2 et recourent à de très nombreuses sources et iconographies locales et

régionales. Les MER Histoire traitent également du Fait religieux et partagent avec la géographie les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017-2018.

Histoire et Géographie - 3^e cycle

Le chantier des moyens d'enseignement romands d'histoire et de géographie pour le degré secondaire I, intégrant l'éducation à la citoyenneté, a été ouvert à l'automne 2013. Les deux disciplines traitent d'un vaste champ de contenus, structurés sur la base du PER : en géographie sous l'angle de l'environnement, de l'économie et de l'organisation sociale, incluant l'acquisition de nombreux repères spatiaux et de termes spécifiques à la discipline ; en histoire par l'étude des changements et des permanences et par une manière de questionner les événements et les institutions, de l'Antiquité au début du XXI^e siècle, incluant bien évidemment l'histoire suisse, ainsi que l'acquisition de repères chronologiques et de termes et concepts spécifiques. Une part commune aux deux disciplines porte sur l'éducation citoyenne et sur l'appropriation des outils, des représentations graphiques et des pratiques de recherche spécifiques aux sciences humaines et sociales. Les chapitres s'articulent autour de thèmes marquants et structurants ; les sources, cartes et iconographies sont très nombreuses et adaptées aux capacités cognitives des élèves. De très nombreux compléments sont mis à disposition sur internet avec les commentaires didactiques destinés à l'enseignant.e.

Tenant compte de la complexité des travaux, de la nécessité d'un large consensus entre les cantons et d'une « phase probatoire » sur le terrain, la livraison d'une version provisoire des moyens pour la 9^e année a été effectuée au début de l'été 2016, respectivement en 2017 pour la 10^e année, dans cinq cantons ainsi que pour une vingtaine de classes genevoises. Disposant d'une collection en histoire et géographie adaptée par ses soins, Vaud a renoncé à participer à la phase probatoire romande. Le même mécanisme s'est poursuivi en 11^e à la rentrée 2018-2019. La collection est fournie dans sa forme finale, complétée et amendée sur la base des expériences observées et de diverses expertises scientifiques, à partir de la rentrée 2018 en 9^e année pour la géographie (introduite sur GE, JU, NE et VS), l'année suivante pour l'histoire (introduite dans tous les cantons romands). La collection complète sera achevée d'ici le printemps 2021. Elle comprendra, dans le prolongement du cycle 2, un cahier « Outils, démarches et références SHS 9-11 » couvrant les deux disciplines et l'éducation à la citoyenneté, ainsi qu'un guide didactique et de très nombreuses ressources complémentaires en ligne pour les enseignant.es (introduits en 2022).

Une plaquette de présentation des moyens d'enseignement romands de Sciences humaines et sociales pour le cycle 3, expliquant la structure et la succession des contenus disciplinaires sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, a été mise à la disposition de tous les cantons au début de l'été 2018 pour l'information des enseignant.es et des autorités.

Arts

Musique, Arts visuels et Activités créatrices et manuelles

Cherchant à fixer une approche cohérente pour l'ensemble du domaine des Arts, le projet éditorial d'un Guide didactique est encore en préparation. Il devra fournir aux enseignant.es une méthodologie, des progressions et des exemples d'activités couvrant la musique (y compris le chant et l'instrument, la rythmique, l'histoire de la musique), les activités créatrices manuelles (incluant le textile parmi les divers matériaux et techniques utilisés) et les arts visuels (couvrant le dessin, l'étude de l'image et de l'illustration, l'histoire de la peinture, de la sculpture et des arts graphiques et photographiques), le tout correspondant à la structure du PER et à l'âge et aux capacités des élèves concernés. Le lancement des travaux rédactionnels a toutefois dû être reporté par manque de ressources humaines et ne devrait se faire qu'en 2022.

Corps et Mouvement

Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, la CIIP a mis à disposition des enseignant.es à partir de 2009, pour les deux premiers cycles, des fiches initialement produites par le Canton de Vaud. Aucun autre projet éditorial n'est en cours. Les ouvrages précédemment réalisés par l'Office fédéral du sport sont encore en usage.

Dans le domaine de l'éducation nutritionnelle, la CIIP ne produit aucun moyen. L'ouvrage de base reste le célèbre *Croqu'Menus*, traduit et adapté de sa version allemande *TipTopf*.

Formation générale

La CIIP ayant mis la priorité depuis 2009 sur la sélection ou réalisation de moyens d'enseignement pour les domaines disciplinaires, l'instrumentation de la formation générale a été jusqu'en 2015 fort peu travaillée, à l'exception de l'éducation aux médias, à laquelle est consacré un secteur d'activité du Secrétariat général : <http://www.e-media.ch/>. E-media organise et coordonne annuellement depuis 2003 une Semaine des médias à l'école. Cette unité collabore étroitement avec la RTS dans le cadre d'une convention de coopération, ainsi qu'avec la Cinémathèque suisse et tous les festivals de cinéma de Suisse romande et du Tessin. Une partie des actions en faveur de l'éducation cinématographique aura pu être financée jusqu'en 2019 par une subvention pluriannuelle de l'Office fédéral de la culture.

La CIIP collabore, dans le cadre d'une convention de prestations, avec la Fondation suisse éducation.21, pour la mise à disposition d'expertises, de formations et de documentation dans le domaine de l'éducation au développement durable, à l'environnement, à la prévention de la santé et au vivre-ensemble.

Avec l'aide de deux commissions permanentes (COPED et CORES), la CIIP procède depuis 2016 à une sélection ou adaptation de ressources d'enseignement/apprentissage qui sont progressivement mises à la disposition des enseignants sur l'espace numérique du PER. Des collaborations sont instituées avec les HEP et divers partenaires. De nombreuses ressources numériques ont ainsi pu être évaluées et introduites sur la plateforme PER/MER au cours de l'année 2019.

Mentionnons qu'un colloque a été organisé par la COPED à l'automne 2019 sur le *Vivre ensemble et exercice de la démocratie*, dont les suites ont été explorées durant l'année 2020 et pourrait mener à définir d'autres ressources pour soutenir les apprentissages y relatifs.

La coordination des travaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle relève de la Conférence de l'orientation (CLOR), la production documentaire étant centralisée dans une agence nationale financée par la CDIP et le SEFRI (Centre suisse de services pour la formation et l'orientation professionnelles – CSFO).

INDICATEUR 7 **Planification de la réalisation et Années d'introduction des MER**

- a) **Planification de la mise à disposition des cantons des moyens d'enseignement romands**
(mise à jour le 1^{er} décembre 2020).
- b) **Année d'introduction des moyens d'enseignement par canton** (mise à jour le 1^{er} juin 2020).

Ces deux tableaux, trop volumineux pour figurer dans le présent rapport, sont à consulter à l'adresse :
<http://www.ciip.ch/Moyens-denseignement/Moyens-denseignement-romands-MER/Moyens-denseignement-romands-MER>

➤ **Informations complémentaires**

Consultation des pages ouvertes spécialement pour faire face à l'enseignement à distance mis en place durant la pandémie de la COVID-19

➔ **Cf. Annexe E**

Article 10 – Portfolios



Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios ont pour but de permettre aux élèves d'attester de leurs connaissances et compétences.

Le **portfolio européen des langues** est un outil individuel destiné aux élèves, qui vise à renseigner leurs compétences linguistiques. Il a été validé en 2000 par le Conseil de l'Europe. La Suisse a été parmi les premiers pays à introduire ce type de document. Le portfolio européen des langues repose sur une échelle commune qui décrit des niveaux de référence permettant de donner des informations claires, transparentes et comparables d'un pays à l'autre sur les compétences linguistiques. Il existe en trois versions : PEL I (pour les enfants de 7 à 11 ans, et le *portfolino* pour les 4 à 7 ans qui en fait partie), PEL II (pour les élèves entre 11 et 15 ans) et PEL III (pour les jeunes de plus de 15 ans et pour les adultes).

Au niveau de la scolarité obligatoire, les nouveaux moyens d'enseignement romands intègrent directement les perspectives du Cadre européen commun de référence (CECR). C'est donc dans ce cadre que les enseignant.es les utilisent avec les élèves. Les compétences en langues étrangères sont enseignées aux élèves en respectant les mêmes critères, cependant elles ne sont pas reportées dans l'outil PEL.

➤ Informations complémentaires

Utilisation du PEL II dans les cantons romands (état au 31.12.2020)

→ Cf. [Annexe F-1](#)

Par ailleurs, selon l'enquête auprès des cantons, réalisée par le Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), au niveau de la scolarité obligatoire, les cantons bilingues sont les premiers à avoir introduit des filières bilingues. Les cantons du Jura et de Neuchâtel offrent également la possibilité d'apprendre l'allemand par immersion dès la 1^{re} année.

À noter que dans « un enseignement bilingue, les matières sont enseignées dans la langue d'enseignement locale et dans une langue étrangère. Si l'enseignement est dispensé totalement ou de manière prépondérante dans une langue étrangère, on parle généralement d'immersion. Les élèves ont ainsi la possibilité d'étendre et d'approfondir leurs connaissances linguistiques. » (CDIP-IDES)

➤ Informations complémentaires

Enseignement bilingue ou par immersion proposé dans les cantons (année scolaire 2019-2020)

→ Cf. [Annexe F-2](#)

Depuis 2017, dans le but de soutenir les échanges linguistiques et la mobilité, la CDIP et la Confédération ont mis en œuvre une stratégie commune portée en grande partie par l'agence nationale *Movetia*. La quasi-totalité des cantons romands offre des programmes d'échanges linguistiques (en plus des offres *Movetia*). Ces offres sont destinées à des classes où à des élèves et peuvent avoir lieu pendant la période scolaire ou pendant les vacances.

➤ Informations complémentaires

Échanges linguistiques et mobilité proposés dans les cantons (année scolaire 2019-2020)

→ Cf. [Annexe F-3](#)

Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 12 – Formation initiale des enseignant.es



¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant.es sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant.es.

Le mandat de coordination prévu dans cet article de la Convention scolaire romande trouve une mise en œuvre pratique et proche du terrain dans le travail de la **Conférence latine de la formation des enseignant.es et des cadres** (CLFE). Organe paritaire regroupant les chef.fes de services de l'enseignement obligatoire ou post-obligatoire et les recteurs et rectrices des institutions de formation, la CLFE constitue une plateforme d'échange et de travail privilégiée pour proposer et implémenter les éléments de coordination prévus par la CSR. Dans son mandat il est d'ailleurs précisé que la CLFE est un « instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP » (art.1 Mandat CLFE 2020-2023). À noter que les recteurs et rectrices des institutions de formation des enseignant.es membres de la CLFE sont également membres du Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant.es (CAHR).

Au cours de l'année 2020, les travaux de coordination entre cantons et entre institutions de formations, traités par la CLFE, ont essentiellement porté sur la question de l'éducation numérique et de ses conséquences sur la formation initiale des enseignant.es. Une réflexion commune a été initiée et se poursuit en parallèle et en coordination avec les travaux de mise en place du PER Éducation numérique.

Par ailleurs, un aspect essentiel de coordination dans la formation des enseignant.es passe par la reconnaissance des diplômes par la **CDIP**. Par ce biais, les formations proposées dans les Hautes écoles cantonales conduisent à un diplôme d'enseignement valable sur la totalité du territoire suisse.

Le 28 mars 2019, l'Assemblée plénière de la CDIP a approuvé la révision totale de la réglementation de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Le nouveau règlement remplace les anciens règlements de reconnaissance concernant les degrés préscolaire et primaire (1999), le degré secondaire I (1999) et les écoles de maturité (1998) ainsi que les directives de 2010 qui les complètent. Il s'agissait avant tout de procéder à des adaptations formelles et de réunir plusieurs textes datant des années 1990 en un seul. Les principales exigences de la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes ont été maintenues. Ce nouveau « Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité » de la CDIP est entré en vigueur le 1.1.2020. Les Hautes écoles ont deux ans pour se mettre à jour.

Structure de la formation des enseignant.es dans les cantons romands

Degré primaire

Dans les cantons romands, les formations pour l'enseignement au niveau primaire se déroulent dans les Hautes Écoles pédagogiques sauf pour le canton de Genève qui forme les enseignant.es au sein de l'Université de Genève. Ces choix conduisent à des nuances dans les conditions d'admission par exemple. Toutefois, la coordination est garantie par le fait que toutes les formations sont reconnues par la CDIP.

INDICATEUR 8-1 Diplômes d'enseignement sur le plan romand pour le degré primaire (année académique 2019-2020) : profils et durées

INDICATEUR 8-2 Diplômes d'enseignement sur le plan romand pour le degré primaire (année académique 2019-2020) : conditions d'admission

INDICATEUR 8-3 Diplômes d'enseignement sur le plan romand pour le degré primaire (année académique 2019-2020) : titres et reconnaissance CDIP

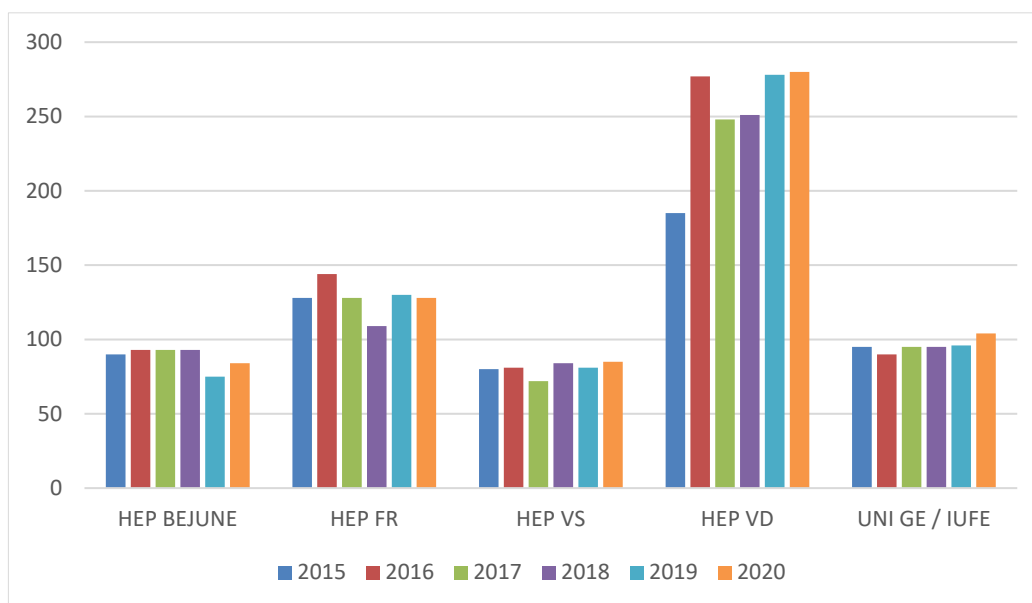
NB : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. [Annexe G-1](#)

➤ **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de diplômes délivrés sur le plan romand pour le degré primaire (2015-2020)

Les effectifs des diplômes présentent une certaine stabilité au cours des années. Les évolutions sont observées par la CLFE en collaboration avec le CAHR.



Degré secondaire I

Dans ce degré les choix cantonaux influencent la possibilité d'obtenir un diplôme pour l'enseignement du degré secondaire I et/ou du secondaire I et II. Mais dans ces degrés également tous les cursus sont reconnus par la CDIP. Une coordination est donc garantie.

INDICATEUR 9-1 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année académique 2019-2020) : profils et durées

INDICATEUR 9-2 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année académique 2019-2020) : conditions d'admission

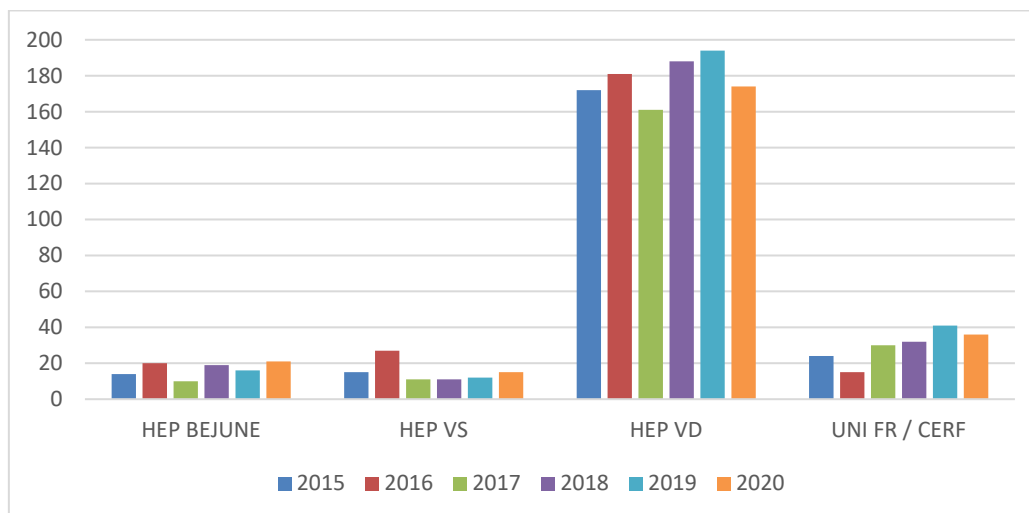
INDICATEUR 9-3 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année académique 2019-2020) : titres et reconnaissance CDIP

NB : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

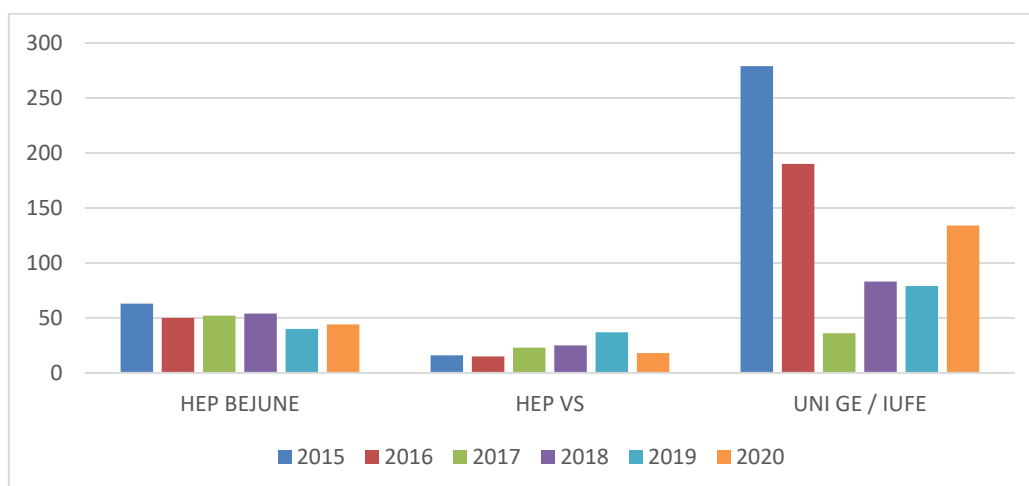
→ Cf. Annexe G-2

➤ **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de diplômes délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I (2015-2020)



Évolution du nombre de diplômes délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaire I et II combinés (2015-2020)



Note :

La Haute école pédagogique Vaud et le Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (CERF) de l'Université de Fribourg proposent également une filière de formation pour les enseignant.es de secondaire II exclusivement. Celles-ci ne figurent pas sur les tableaux ci-dessus.

Pédagogie spécialisée

Les remarques ci-dessus sont valables également pour les formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

INDICATEUR 10-1 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année académique 2019-2020) : profils et durées

INDICATEUR 10-2 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année académique 2019-2020) : conditions d'admission

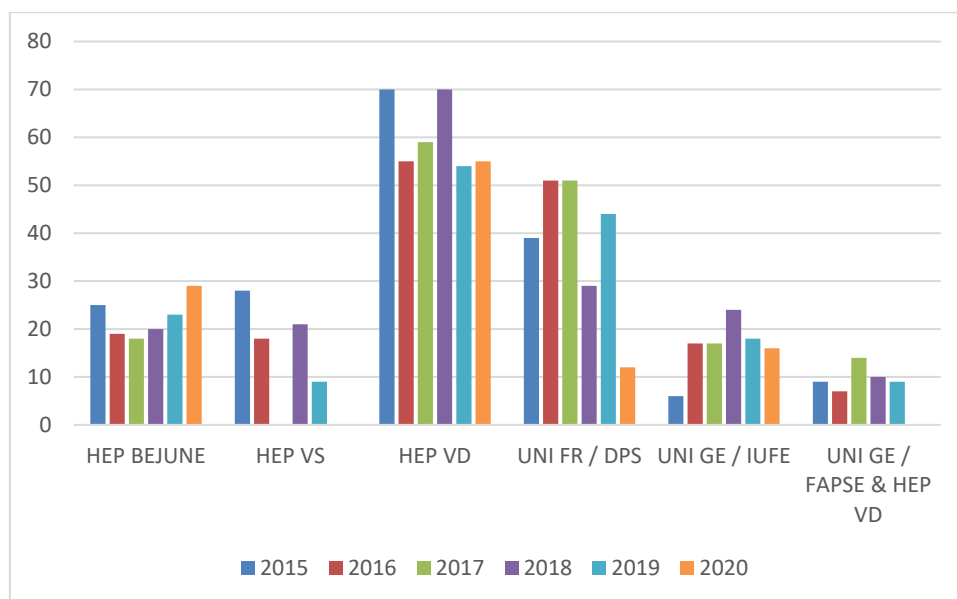
INDICATEUR 10-3 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année académique 2019-2020) : titres et reconnaissance CDIP

NB : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. [Annexe G-3](#)

➤ **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de diplômes délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (2015-2020)



HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute École Pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni FR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de la recherche francophone ; **Uni FR / DPS** – Université de Fribourg / Département de pédagogie spécialisée ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **Uni GE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR).

Réalisation des graphiques : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Article 13 – Formation continue des enseignant.es



¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant.es.

² A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Comme mentionné sous l'art 12, la **Conférence latine de la formation des enseignants** (CLFE) est un organe de coordination efficace et proche des réalités des Hautes écoles et des services employeurs des cantons. Son mandat prévoit que des opérations conjointes de formation continue peuvent, selon les besoins, être planifiées de manière coordonnée. En effet, la CLFE dispose de la compétence décisionnelle pour « commander des offres communes de formation continue à l'échelle régionale et contrôler leur réalisation ».

Par conséquent, des collaborations s'instaurent progressivement et ponctuellement, en fonction des besoins, entre les conférences des chefs de service d'enseignement (obligatoire, post-obligatoire, orientation professionnelle) et la CLFE, notamment dans le contexte de l'introduction de certains moyens d'enseignement ou de formations complémentaires fondées sur des profils reconnus par la CDIP.

En ce qui concerne l'année 2020 :

Sur la base d'un premier rapport déposé en avril 2018, l'AP-CIIP a prolongé un mandat de réflexion confié à la CLFE pour analyser les possibilités de développer les diverses phases de la formation continue et pour étudier la possibilité d'assurer la reconnaissance sur le plan romand de certaines formations complémentaires. Les résultats de ce rapport seront transmis à l'AP-CIIP en 2021.

Dans le cadre des travaux liés au Plan d'action en faveur de l'Éducation de la CIIP au développement du PER Éducation numérique, les réflexions concernant les formations continues pour les enseignant.es en poste, ainsi que les formateurs et formatrices de formateurs et formatrices (F2, F3) ont été entrepris dans le cadre de la CLFE et de groupes de travail créés à cet effet. Les rapports sont attendus en 2021.

Article 14 – Formation des cadres scolaires



La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Le dispositif de Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) initié par la CIIP a vu le jour en 2008. Il est constitué d'un consortium réunissant la Haute école pédagogique de Lausanne (HEPL), l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l'Université de Genève (UNI-GE) (voir <http://www.fordif.ch/>). Il propose plusieurs niveaux de formation pour les cadres des institutions de formation :

- **CAS en administration et gestion d'institutions de formation** (15 crédits ECTS)
Ce certificat est reconnu par la CDIP depuis juin 2012. Les titulaires du CAS-FORDIF sont autorisés à porter le titre de « responsable d'établissement scolaire CDIP ».
- **DAS en gestion et direction d'institutions de formation** (30 crédits ECTS)
Un nouveau concept de DAS par cumul de crédits a été mis en œuvre à partir de 2020 (voir ci-dessous).
- **MAS en direction d'institutions de formation politique de l'éducation** (60 crédits ECTS)
L'ouverture d'un MAS, suite logique du DAS, n'a pas encore été réalisée, priorité ayant été donnée aux titres initiaux et la clause du besoin restant à confirmer par les cantons.

La commission de coordination et de surveillance du dispositif CIIP-FORDIF, chargée du suivi du contrat de prestation, est désormais directement rattachée à la Conférence latine de la formation des enseignant.es et des cadres (CLFE).

Suite à un sondage de satisfaction et de besoins auprès des responsables d'établissement, doyen.nes, inspectrices et inspecteurs ayant été certifié.es ces dernières années, un processus de réflexion concernant la formation des cadres scolaire a été lancé.

Demandé par l'AP CIIP et conduite par la COFORDIF en collaboration avec la FORDIF, le processus s'est conclu par des propositions d'amélioration validées par la CLFE et, finalement, en date du 21 novembre 2019, par l'AP-CIIP.

En 2020, un effet direct de ce travail a été la mise en place d'un nouveau concept de DAS par cumul de crédits qui devrait permettre une participation accrue de candidat.es à cette formation. Les principes généraux en sont les suivants :

- Le DAS en gestion et direction d'institutions de formation est composé de 15 crédits ECTS (5 modules de formation à 3 crédits ECTS, ou 4 modules de formation à 3 crédits ECTS et un travail d'approfondissement à 3 crédits ECTS).
- Ces éléments viennent s'ajouter au CAS en administration et gestion d'institutions de formation.
- Les participant.es ont une période de 5 ans pour obtenir 15 crédits ECTS et déposer un dossier de validation menant à l'obtention du DAS en gestion et direction d'institutions de formation.

Les modules proposés en 2020 étaient :

- Capital humain et développement organisationnel. En raison de la pandémie, ce module aura lieu au printemps 2021. 21 personnes sont inscrites.
- Gestion d'une école numérique. Ce module a été donné à distance. 21 personnes étaient inscrites.
- Prévention du stress professionnel et santé en éducation. Ce module a été donné partiellement en présence et partiellement à distance. 11 personnes étaient inscrites.

Les prochains modules de formation prévus sont :

- Management stratégique d'une institution publique : printemps (2021)
- Prévention du stress professionnel et santé en éducation (2021)
- Pilotage d'un établissement de formation à l'ère numérique (automne 2021)
- Développer les pratiques communicatives dans une institution de formation (2021)
- Capital humain et développement organisationnel (2022)

La pandémie du Coronavirus aura également un impact sur la formation des cadres scolaire puisqu'ils et elles ont dû évoluer et prendre des décisions dans des situations encore inédites. Un nouveau travail de réflexion sur l'intégration des besoins liés à la gestion de telles crises a ainsi été demandé à la COFORDIF par l'AP CIIP pour 2021.

INDICATEUR 11 Effectifs et certifications de la FORDIF – CAS et DAS (jusqu'au début de l'année 2020)

Formation	Participant.es	Diplômé.es
CAS 2011-2012	83	81
CAS 2012-2013	60	56
CAS 2013-2014	60	59
CAS 2014-2015	60	60
CAS 2015-2016	48	46
CAS 2016-2017	60	59
CAS 2017-2018	60	57
CAS 2018-2019	60	60
CAS 2019-2020	59	57
CAS 2020-2021	60	
Formation	Participant.es	Diplômé.es
DAS 2010-2011	22	20
DAS 2011-2013	12	11
DAS 2013-2015	11	10

Source : Consortium FORDIF, janvier 2021.

Article 15 – Épreuves romandes



¹ La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

² En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

La fonction et le développement des épreuves romandes communes (EPROCOM) font l'objet de travaux prospectifs de la CIIP depuis 2010, confiés principalement à l'IRDP. L'institut a notamment publié en 2012 le rapport *Épreuves romandes communes : de l'analyse des épreuves cantonales à un modèle d'évaluation adapté au PER*, suivi en 2013 de l'ouvrage scientifique *Développement d'un modèle d'évaluation adapté au PER : rapport scientifique du projet d'épreuves romandes communes*. (Marc & Wirthner). Le travail s'est poursuivi depuis lors au travers de l'élaboration d'un référentiel et d'une première série d'items fondés sur le PER, ainsi que par une étude portant sur les critères de correction.

La réalisation des tests de référence nationaux vérifiant l'atteinte des compétences fondamentales définies par la CDIP (voir art. 10 al. 2 du concordat *HarmoS* et art. 6 de la CSR) permet désormais de réaliser un monitoring national et de constater progressivement les effets de l'harmonisation. Au cours de l'année 2015, l'Assemblée plénière de la CIIP s'est interrogée, à partir d'un projet de masterplan présenté par l'IRDP, sur les meilleures manières de prendre en charge et de coordonner la rédaction, la validation et le calibrage de tests correspondant au PER, de manière à pouvoir mettre à disposition des départements cantonaux des séries d'épreuves de référence. Dans une décision prise le 26 novembre 2015, l'AP-CIIP a défini les lignes stratégiques à mettre en œuvre dans le cadre de son programme d'activité 2016-2019, renouvelé dans celui 2020-2023.

La priorité y est portée sur la **constitution d'une banque romande d'items** de bonne qualité et validés, à laquelle les services d'enseignement et les enseignant.es individuellement pourront avoir accès en ligne selon des autorisations d'usage à définir. Cette banque d'items, portant dans un premier temps sur le français et les mathématiques, doit promouvoir une progression qualitative commune de l'évaluation et une articulation entre les instruments utilisés à chaque niveau (discipline, classe, établissement, canton, région, CDIP). La réalisation en est confiée à l'IRDP, en collaboration avec les centres cantonaux de recherche et d'évaluation et avec les services d'enseignement. Depuis janvier 2017, une commission de coordination réunit les responsables d'épreuves cantonales afin de mettre en commun les matériaux et d'opérationnaliser les échanges. Les travaux ont été approfondis et recadrés au cours de l'année 2018, plusieurs groupes de travail venant assister les équipes de l'IRDP en charge du projet.

Durant l'année 2019, des prétests ont été passés auprès d'élèves de 8^e année dans le but de vérifier l'adéquation d'une série d'items et d'esquisser un dispositif de sélection de ceux-ci afin qu'ils soient praticables sur le plan intercantonal. Ces premiers résultats ont entre autres été présentés dans un rapport, discuté ensuite dans la commission susmentionnée et la COPED. Des modalités pour une mise à disposition d'items aux enseignant.es seront discutées avec les commissions en 2021.

L'AP-CIIP décidera ultérieurement, dans une autre étape du processus et selon les besoins, de l'organisation d'épreuves communes coordonnées sur tout l'espace romand de la formation. De telles épreuves auraient alors pour but principal de renseigner sur l'état de réalisation de certains domaines disciplinaires du PER, afin d'en mesurer les éventuels besoins de révision et de décider de l'évolution souhaitée d'une partie ou d'une autre de cette référence commune.

INDICATEUR 12 Panorama d'épreuves, d'examens ou de tests cantonaux dans l'enseignement public aux degrés primaire et secondaire, années 3 à 11 (année scolaire 2020-2021)

Les épreuves signalées dans le tableau ci-dessous présentent des enjeux très variables selon les cantons et les années scolaires. Certaines d'entre elles sont par exemple produites pour un simple usage par les enseignant.es, lesquelles disposant ainsi de repères extérieurs pour réguler leur enseignement et les apprentissages de leurs élèves.

Pour la rentrée scolaire 2020-2021, relevons que le canton de Vaud a supprimé les épreuves cantonales de 10^e année et le canton de Genève celles de 6^e.

Canton	Années								
	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr									
FR-fr		X ⁽¹⁾		X		X			X
GE		X				X			X
JU				X		X		X	
NE	X	X	X	X	X				
VS-fr		X				X			X
VD		X		X		X			X

Note :

(1) FR-fr : Certaines années, l'épreuve en 4^e peut se dérouler en 6^e.

Source : Différents documents cantonaux officiels.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Article 16 – Profils de connaissance / compétence



Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Dès 2006, la Confédération et les OrTra, sous l'impulsion de la CDIP, fixaient l'objectif d'atteindre un taux de 95% de jeunes adultes titulaires d'un diplôme du secondaire II, engagement renouvelé en 2015 et intégré dans la *Déclaration de 2011 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation*. Dans le cadre des discussions préparatoires à ces recommandations, il a souvent été mis en évidence l'importance de la préparation au choix d'une profession et le besoin d'un nouvel instrument pour permettre d'établir un bilan personnel. Ces propositions ont été reprises dans le cadre du projet *Profils d'exigences scolaires pour la formation professionnelle initiale* mené par l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et la CDIP entre 2011 et 2015 (actuellement profils disponibles pour 230 professions).

Au niveau romand, les **profils de connaissance/compétence** ont principalement pour but d'apporter un complément d'information plus fiable et plus pertinent que les épreuves en ligne développées ces dernières années par les milieux économiques (BasisCheck, MultiCheck). Il ne s'agit en aucun cas d'unifier les livrets scolaires cantonaux, lesquels répondent à des traditions et des contraintes locales bien établies. Il ne s'agit pas non plus d'uniformiser par leur entremise les barèmes d'évaluation et les systèmes de notation, qui demeurent d'obédience cantonale. Ces profils individuels devront être explicites et compréhensibles, afin de documenter utilement, en complément du livret scolaire cantonal, les écoles du degré subséquent et les maîtres de la formation professionnelle.

Sur la base des divers travaux menés par les cantons en Suisse romande, la Commission pédagogique (COPED) de la CIIP s'est vu confier, dans son mandat 2016-2019, la mission de « *formaliser la présentation et l'usage des profils individuels de connaissances et compétences au terme de la scolarité obligatoire* ». En 2017, la COPED organisait un colloque au cours duquel un réel intérêt au niveau romand était affirmé, de concevoir un outil complémentaire au livret scolaire qui puisse renseigner les compétences transversales ou générales de l'élève. Lors de la plénière annuelle de l'enseignement de novembre 2019, les différentes Conférences de chefs de service et la Conférence des secrétaires généraux confirmaient à leur tour l'intérêt de poursuivre les travaux romands en ce sens.

Le projet actuel de la CDIP en ce domaine s'intitule *Profilsdexigences.ch : instruments scolaires d'aide au choix professionnel et de préparation à la formation initiale* et vise à répondre au besoin d'action en fournissant des instruments qui relient les compétences scolaires des élèves aux exigences des programmes de formation professionnelle. L'année 2020 a été mise à contribution pour établir un état des lieux des instruments existants, pour soutenir d'une part le « choix de la profession », d'autre part la « préparation à l'entrée dans la formation professionnelle ». Ont ainsi été identifiés les possibles instruments ci-après :

- *Stellwerk* et *Jobskills*, instruments élaborés par le *Lehrmittelverlag* de St. Gallen, qui permettent aux élèves de faire un bilan de situation, en mettant en lien les profils générés par *Jobskills* (basés sur le *Lehrplan21*) avec les profils d'exigences de l'USAM ;
- *Checks* et *Aufgabensammlung*, tests standardisés menés dans l'espace de formation du Nord-Ouest de la Suisse, axés sur la transition entre la scolarité obligatoire et le degré secondaire II, et les liant aux profils d'exigence de l'USAM ;
- *Profils de connaissance/compétence* de la CSR (en préparation), visant le développement d'un dispositif d'identification de compétences transversales (*soft skills*) pour soutenir le choix de l'élève dans son orientation scolaire ou professionnelle ;
- *Kompetenzraster*, instrument élaboré par le canton de Berne sur la base du *Lehrplan 21* et des profils de compétences pour les mathématiques et pour l'allemand (langue première) fixés pour l'entrée en profession ; sa principale fonction est de permettre aux jeunes, une fois une option professionnelle retenue, de se préparer à l'entrée en formation professionnelle en s'entraînant individuellement.

Il apparaît que les instruments de type *Checks* ou *Stellwerk* pourraient techniquement être étendus à toute la Suisse, mais la pertinence de le faire est mise en cause, notamment par des rapports d'expert.es. Les cantons romands ne tendent globalement pas vers la position qui soutient qu'un test de compétences scolaires de plus permettra de garantir la bonne correspondance entre le jeune et sa future formation professionnelle. Ils ont choisi une approche quelque peu différente pour soutenir le passage Sec I – Sec II et améliorer la compréhension entre le monde professionnel et les jeunes qui se préparent à y entrer. Le *Kompetenzraster* de Berne fait toutefois partie des instruments pertinents pour la préparation à l'entrée dans la formation professionnelle et rencontre une plus forte adhésion, en particulier celle de l'AP-CIIP qui émettait un avis favorable, le 19 novembre 2020, pour une extension de cet outil aux cantons romands. Elle a toutefois également souhaité que la vision romande des softskills soit intégrée au projet de la CDIP.

Coopération intercantonale non obligatoire

Article 17 – *Recommandations*



La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Cette clause donne à la CIIP la possibilité d'édicter à l'intention des cantons concordataires des directives non contraignantes, mais pouvant avoir un effet bénéfique d'harmonisation ou de coopération. Les autorités cantonales conservent en cette situation leur souveraineté et leur marge de manœuvre quant à l'application des recommandations de la CIIP.

Depuis l'entrée en vigueur de la CSR, cet instrument a été utilisé à quatre reprises.

- En 2011 ont été édictés des règles et conseils relatifs à la mise en œuvre du PER dans les cantons, plus particulièrement pour ce qui concerne les précisions cantonales sur la progression des apprentissages, la réalisation de plans d'études disciplinaires cantonaux complémentaires (pour les spécificités cantonales acceptées par le PER), ainsi que les modalités d'inscription de précisions cantonales sur la plateforme électronique du PER (dotation-horaire ou découpage par demi-cycles par exemple).
- En 2014, dans le prolongement d'une journée de réflexion organisée conjointement par le Secrétariat de la CIIP et le Syndicat des enseignants romands, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté des recommandations sur l'enseignement des langues nationales et étrangères. Celles-ci prônent des approches pragmatiques et de la flexibilité, en particulier au niveau des établissements scolaires. Fin octobre 2017, la CDIP a adopté à son tour des recommandations à l'échelle nationale, qui abondent dans le même sens que les recommandations romandes, tout en donnant quelques prescriptions de dotation horaire et en prônant un renforcement des échanges linguistiques.
- À l'automne 2015, la CIIP a adopté des recommandations relatives à l'acquisition de livres et d'autres documents (hors moyens d'enseignement officiels) par les écoles et les bibliothèques publiques, en prônant l'achat dans des librairies locales offrant un service de qualité.
- Le 9 mars 2017 enfin, l'AP-CIIP a adopté des recommandations à même de répondre au postulat déposé par la CIP-CSR en faveur de la formation pratique initiale des enseignant.es secondaires I et II (voir plus haut en page 19).

Élaboré au cours de l'hiver 2016-2017, un projet de recommandations relatives à l'accompagnement en milieu scolaire des enfants et des jeunes souffrant de troubles du spectre de l'autisme a été provisoirement mis en veilleuse par l'AP-CIIP. Celle-ci a préféré attendre les conclusions et éventuelles mesures de soutien financier apportées par le Conseil fédéral suite au traitement du postulat du Conseiller aux États jurassien Claude Hêche. La CLPS a suivi le dossier depuis lors et a décidé d'attendre les développements au niveau suisse des travaux pour le financement des interventions précoces intensives dans l'autisme infantile, avant de reprendre les recommandations qu'elle avait élaborées et soumises à l'AP-CIIP à l'époque. En effet, suite au rapport du Conseil fédéral sur les troubles du spectre de l'autisme sorti en automne 2018, un état des lieux des besoins du terrain dans l'ensemble de la Suisse a été réalisé et validé début 2020 par la CDIP, la CDAS et la CDS. Un volet financier avec une estimation des coûts a fait l'objet d'une deuxième étape en 2020. Une fois cette étape validée par les différentes Conférences intercantionales début 2021, les travaux avec l'OFAS pourront débiter pour établir un modèle de financement. Le dossier sera repris par la CIIP dès réception des résultats des travaux au niveau national.

Toutes les recommandations de la CIIP sont publiées sur la page <http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Recommandations/Recommandations>.

Relevons encore que, dès le début de la période COVID, aux moments-clés de la crise (arrêt de l'enseignement présentiel (mars 2020), reprise de l'enseignement présentiel (mai 2020) et rentrée scolaire 2020-2021, notamment), les cantons membres de la CIIP se sont coordonnés pour établir des options communes. Ces prises de position ont fait l'objet de plusieurs communiqués de presse <http://www.ciip.ch>.

Dispositions organisationnelles

Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande



¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Le règlement d'application de la Convention scolaire romande, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, fournit le cadre de travail dans lequel travaillent les organes permanents de la CIIP en charge de la mise en œuvre et de la coordination des mesures découlant de la Convention.

Les statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011, ont été révisés le 26 novembre 2015, essentiellement du fait de l'introduction d'un nouvel outil de comptabilité analytique dans la gestion financière et du repositionnement de l'IRDP, auquel est désormais attribué un mandat de prestations quadriennal. Par voie de conséquence, les commentaires de ces statuts ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP à l'adresse <http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Statuts>.

Article 19 – Financement



¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Le règlement relatif à la gestion financière du 25 novembre 2011 prévoyait d'emblée une révision après trois ans de mise en œuvre. Il a été réactualisé le 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Par voie de conséquence, les commentaires de ce règlement ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP à l'adresse <http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Reglements-Directives>.

Afin de tenir compte de l'évolution démographique, la clé de répartition entre les cantons de la CIIP, intégrant la répartition interne aux trois cantons bilingues, précédemment réactualisée en 2013 avec effet sur le budget 2014, l'a été à nouveau au cours de l'automne 2017 pour une entrée en vigueur dans le cadre du budget 2019.

Contrôle parlementaire

Article 20 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) l'exécution de la Convention;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

En 2020, la commission interparlementaire s'est réunie sous la présidence du député neuchâtelois Jean-Claude Guyot, en présence du Président et de la secrétaire générale de la CIIP, le 6 novembre 2020. La séance de printemps a dû être annulée pour des raisons sanitaires.

Tous les textes réglementaires de la CIIP sont disponibles sur le site de la CIIP www.ciip.ch.

Glossaire des abréviations utilisées

AP-CIIP	Assemblée plénière de la CIIP
CAHR	Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CIP-CSR	Commission interparlementaire de contrôle de la CSR
CLEO	Conférence latine de l'enseignement obligatoire
CLFE	Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres
COGEST	Commission de gestion
COMEVAL	Commission d'évaluation des ressources didactiques
COPED	Commission pédagogique
CSR	Convention scolaire romande
FORDIF	Formation en Direction d'Institutions de Formation
HARMOS	Harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
IRDp	Institut de recherche et de documentation pédagogique
PEL	Portfolios européens des langues
PER	Plan d'études romand
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation
SG-CIIP	Secrétariat général de la CIIP
UMER	Unité des moyens d'enseignement romands
USAM	Union suisse des arts et métiers

ANNEXES

Annexe A Introduction

Lois cantonales en vigueur pour la scolarité obligatoire

État des lieux au 31.12.2020

Dans le contexte d'harmonisation reposant sur des accords intercantonaux, les lois scolaires en vigueur dans les cantons concordataires ont toutes été révisées ou reformulées au cours des dernières années.

BE	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), Entrée en vigueur : 1^{er} août 2013 . État au 01.07.2020
FR	Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS). Entrée en vigueur : 1^{er} août 2015 . État au 01.01.2021
GE	Loi du 6 novembre 1940 sur l'instruction publique (LIP), révisée partiellement le 10 juin 2011, Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2011 , intégralement révisée ("refonte") le 17 septembre 2015. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016 . État au 02.09.2020
JU	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (LS), révisée le 1 ^{er} février 2012 et devenue la Loi sur l'école obligatoire . Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012 . État au 13.01.2021
NE	Loi du 28 mars 1984 sur l'organisation scolaire (LOS), révisée le 25 janvier 2011. Entrée en vigueur : 1^{er} août 2014 (rentrée scolaire 2015/2016 pour les modifications au cycle 3). État au 01.01.2020
VS	Loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique (LIP). État au 01.08.2015 Loi du 10 septembre 2009 sur le cycle d'orientation (LCO). État au 01.12.2016 Loi du 15 novembre 2013 sur l'enseignement primaire (LEP). État au 01.12.2016 Entrée en vigueur : 1^{er} août 2015 .
VD	Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO). Entrée en vigueur : 1^{er} août 2013 . État au 13.01.2021

Annexe B
Article 4 – Début de la scolarisation

Dispositions cantonales en vigueur en ce qui concerne le début de la scolarisation

État des lieux au 31.12.2020

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 22 Âge d'entrée à l'école et obligation scolaire

Al.1 Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1er août suivant.

Al. 2 Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

Art. 27 Absences, dispenses

Al.4 En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

(Ndlr : au maximum un tiers du temps d'enseignement régulier).

BE

Les dispositions révisées de la loi sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2013. Les communes avaient jusqu'au 31 juillet 2015 pour adapter le jour de référence.

Loi sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS)

Art. 6 Scolarité obligatoire – Début

Al. 1 La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Al. 2. Les parents peuvent demander par écrit une dérogation individuelle pour reporter l'âge d'entrée à l'école. Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

FR

La rentrée scolaire 2013/2014 marquait l'ultime délai donné aux communes pour mettre en œuvre l'introduction généralisée des deux années obligatoires d'école enfantine. Des dérogations individuelles ne sont dorénavant possibles que pour retarder d'une année l'entrée à l'école enfantine et en aucun cas pour anticiper cette entrée pour des enfants qui seraient nés après le 31 juillet.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Art. 55 Admission à l'école

Al. 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Al. 2 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Al. 3 Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

Al. 4 Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

GE

La Loi sur l'instruction publique (LIP) a été modifiée pour être compatible avec les principales dispositions d'HarmoS et de la CSR. Elle est entrée en vigueur dès la rentrée 2011 avec obligation scolaire à quatre ans : la date de référence au 31 juillet a été appliquée dès la rentrée 2012, ce qui correspond à la fin de l'octroi de dispenses d'âge pour les enfants nés en août, septembre et octobre. Le canton de Genève ne prévoit plus de dérogation pour anticiper l'entrée à l'école, décision confirmée par le Parlement. En revanche, à certaines conditions strictes, l'admission peut être retardée d'une année.

Loi sur l'école obligatoire

Art. 7 Âge d'entrée à l'école

Al. 1 Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

Al. 2 Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles. Au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire.

JU

La Loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1er février 2012 et entrée en vigueur le 1er août 2012 fixe l'âge d'entrée en scolarité obligatoire à quatre ans révolus au 31 juillet. L'Ordonnance portant exécution de la loi (Ordonnance scolaire) précise que les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Art. 21 Scolarité - âge d'entrée à l'école

Al.1 Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année. Al. 2 L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'État.

NE

La Loi sur l'organisation scolaire (LOS) a été modifiée le 25 janvier 2011 avec entrée en vigueur le 15 août 2011 de la nouvelle disposition qui ne prévoit pas d'anticipation possible ; l'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'État.

Loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Art. 22 Âge d'entrée à l'école

1 Tout enfant qui a atteint les 4 ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

2 Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

3 L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après: parents) avec un préavis de la direction doit être transmise.

VS

La Loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) confirme le jour de référence (31 juillet). Son application est généralisée depuis l'année scolaire 2017-2018.

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 57 Âge d'admission à l'école

Al. 1 L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. Al.2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

VD

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) a été adoptée par les citoyens vaudois le 4 septembre 2011. Son article 57 stipule l'âge d'admission. La Décision départementale N°144, fixe les règles relatives aux demandes de dérogation d'âge et met fin aux dispositions transitoires fixées par l'article 147 de la LEO pour les deux années suivant son entrée en vigueur le 1er août 2013. Des dispositions transitoires valaient jusqu'à l'année scolaire 2016-2017 pour quelques situations d'élèves nés entre le 1er juin et le 31 juillet 2011, pour lesquels les parents avaient fait une demande d'admission retardée à l'école.

Annexe C-1
Article 5 – Durée des degrés scolaires

Dispositions cantonales en vigueur en ce qui concerne la durée des degrés scolaire ainsi que l'adaptation du parcours scolaire

État des lieux au 31.12.2020

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 3 Structure ; définitions

- Al. 1 La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans. *
- Al. 2 L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.
- Al. 3 L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.
- Al. 4 Les classes secondaires peuvent être rattachées à un gymnase sur le plan organisationnel.
- Al. 5 L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS¹) et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 20082).

BE

Art. 25 Parcours scolaire

- Al.1 Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

Les dispositions révisées de la Loi sur l'école obligatoire sont entrées en vigueur au 1er août 2013. La correspondance avec le degré primaire du concordat HarmoS et de la CSR est explicitée. Pour la partie francophone du canton, la numérotation des années scolaires de 1 à 11 est précisée au niveau de l'Ordonnance de Direction concernant le Plan d'études romand (PER) et les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), entrée en vigueur au 1er août 2013.

Loi sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS)

Art. 7 Scolarité obligatoire – Durée et objectifs spécifiques

- Al. 1 La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.
- Al. 2 L'école primaire dure en règle générale huit ans. Elle a pour objectif d'assurer la formation de base de l'élève par l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales dans les différents domaines décrits par les plans d'études. Elle vise également le développement de la personnalité de l'élève, complète l'éducation reçue dans sa famille et favorise son insertion sociale.
- Al. 3 L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et dure en règle générale trois ans. Elle s'inscrit dans la continuité des connaissances et compétences développées à l'école primaire et a pour objectif de les consolider, de les élargir et de les approfondir. Elle assume également une mission éducative en prolongement de l'action conduite par les parents, vise l'autonomie grandissante de l'élève, le ou la soutient dans son orientation tant scolaire que professionnelle et favorise la poursuite de sa formation ultérieure par une préparation adéquate.

Art. 8 Scolarité obligatoire – Structure de l'école primaire

- Al. 1 L'école primaire est organisée en deux cycles de quatre ans chacun.
- Al. 2 Le premier cycle comprend les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.
- Al. 3 Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

FR

Art. 9 Scolarité obligatoire – Structure de l'école du cycle d'orientation

- Al. 1 L'école du cycle d'orientation comprend les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire. Elle est organisée en types de classes conçus en fonction des objectifs d'apprentissage.
- Al. 2 L'élève peut entrer dans tout type de classe correspondant à ses connaissances et compétences.
- Al. 3 L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de types de classes.
- Al. 4 Des groupes d'enseignement peuvent être aménagés de manière à assurer une perméabilité entre les types de classes.
- Al. 5 Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 36 Prolongation de la scolarité

- Al. 1 Le directeur ou la directrice peut autoriser un ou une élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une douzième et, exceptionnellement, une treizième année de scolarité. Cette prolongation est accordée en particulier lorsqu'il s'agit pour l'élève d'acquiescer l'entier du programme de la scolarité obligatoire.
- Al. 2 Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables.
- Al. 3 La Direction fixe les modalités et les conditions d'octroi.
-

La loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 tient compte de l'ensemble de ces dispositions. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2015. Le règlement d'exécution du 19 avril 2016 est entré en vigueur au 1er août 2016.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Art. 4 Degrés d'enseignement

Al. 1 L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen ;
- b) le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation ;

...

Art. 56 Durée de la scolarisation

Al. 1 La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

GE

Al. 2 En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

Al. 3 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Al. 4 L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

Dès la rentrée 2011, la numérotation des années scolaires est passée de 1 à 11. La loi sur l'instruction publique a instauré le 1er cycle primaire (dénommé cycle élémentaire de la 1P à la 4P) et le 2e cycle primaire (dénommé cycle moyen de la 5P à la 8P). La « division enfantine » a donc été supprimée.

Loi sur l'école obligatoire

Art. 6 Scolarité obligatoire

...

b) Degrés, durée

Al. 3 La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.

Al. 4 Elle dure onze ans.

Prolongation de la scolarité

Art. 25 Principe

L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie, peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

JU

Art. 26 Modalités

La prolongation de la scolarité est ouverte aux élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Art. 30 Classes de transition à l'école primaire

Al. 1 Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils y accompliront le programme de la troisième année en deux ans.

Al. 2 La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.

La loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1er février 2012 et entrée en vigueur le 1er août 2012. Le degré primaire se compose, selon l'Ordonnance scolaire, de deux cycles : le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes ; l'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans.

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Art. 1a Définitions

Al. 1 Les écoles du cycle 1 comprennent les quatre premières années de la scolarité obligatoire.

NE

Al. 2 Les écoles du cycle 2 comprennent les années cinq à huit de la scolarité obligatoire.

Al. 3 Les écoles du cycle 3 comprennent les années neuf à onze de la scolarité obligatoire.

...

Art. 2 Organisation

Al. 1 La scolarité obligatoire comprend onze années complètes d'études.

...

Art. 23 Avancement en cours de scolarité

Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an.

Art. 24 Prolongation de la scolarité

Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une douzième, voire exceptionnellement une treizième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Sur la base de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), modifiée le 25 janvier 2011, le nouveau découpage des cycles 1, 2 et 3 est intégralement entré en vigueur après une phase transitoire.

Loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Art. 21 Scolarité obligatoire

Al. 1 La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

Al. 2 L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 38 Durée, organisation

Al. 1 Le degré primaire dure huit ans.

Al. 2 Il comprend deux cycles.

Art. 40 Promotion - Redoublement - Saut de classe - Dispense de notes

...

Al. 3 La direction décide de la promotion, du redoublement et du saut de classe sur préavis du titulaire, parents entendus.

...

Loi sur le cycle d'orientation (LCO)

Art. 3 Définition

Al. 1 Le CO fait suite à la huitième année de l'école primaire. Il comprend les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 37 Redoublement d'un élève promu

Al. 1 En principe, un élève promu ne peut pas redoubler une année.

Al. 2 Sur demande motivée des parents et dans des cas particuliers (maladie, traitements spéciaux, congés particuliers, etc.), l'inspecteur scolaire peut autoriser exceptionnellement le redoublement d'un élève promu, sous la responsabilité des parents.

3 L'élève ne peut répéter qu'une fois la même année de programme.

VS

Art. 38 Saut de classe

1 Le Département émet une directive qui règle le saut de classe au CO.

Art. 58 Classe de préapprentissage

Al. 1 La classe de préapprentissage, qui relève du degré secondaire I, a pour but de développer les compétences scolaires et professionnelles de l'élève qui au terme de sa scolarité obligatoire doit bénéficier d'une année complémentaire de prise en charge afin de pouvoir accéder plus facilement au monde professionnel.

Art. 59 Prolongement de la scolarité obligatoire

Al. 1 A la demande des parents, le directeur, sur préavis du conseil de classe, peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à: a) un élève n'ayant pas encore suivi le programme de 3CO; b) un élève ayant échoué la 3CO et n'ayant pas les résultats suffisants pour un passage en école préprofessionnelle; c) un élève qui a terminé la 3CO en obtenant dans au moins deux disciplines suivies en niveau II une note annuelle égale ou supérieure à 5.0 lui permettant d'être transféré en niveau I. Al. 2 A la demande des parents et sur préavis du directeur de l'établissement où l'élève a effectué ses années de CO, le directeur de l'établissement d'accueil peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à un élève qui suit une dixième année en 3CO en immersion dans l'autre partie linguistique du canton.

Art. 60 Libération anticipée de la scolarité obligatoire

Al. 1 Exceptionnellement et sur préavis du directeur, le conseil de classe entendu, le Département peut libérer totalement ou partiellement un élève astreint à la scolarité obligatoire.

La loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) intègre le contenu de l'article 5 de la CSR.

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 58 Durée de la scolarité

Al. 1 L'école obligatoire comprend onze années d'études.

Al. 2 En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11e année.

Al. 3 Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

Al. 1 Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour : a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ; b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ; c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

Al. 2 Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11e année.

Al. 3 Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 60 Scolarité au-delà de 15 ans

Al. 1 En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 59, alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.

Al. 2 Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 61 Admission en classe de raccordement ou de rattrapage

Al. 1 Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11e année en classe de raccordement, respectivement en classe de rattrapage : - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ; - s'il a accompli le programme de la 11e année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.

Al. 2 Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 66 Degrés scolaires

Al. 1 L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

Al. 2 Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

Al. 3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.

Al. 4 Les classes de raccordement et de rattrapage durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er août 2013, de la Loi sur l'enseignement obligatoire LEO, le degré primaire dure huit années et le degré secondaire trois.

VD

Annexe C-2
Article 5 – Durée des degrés scolaires

Modèles structurels du degré secondaire I pour l'année scolaire 2020-2021

Les sept cantons ont fait des choix différents quant à leur système scolaire :

- Les cantons de Fribourg et de Genève connaissent une **structure avec des filières distinctes** (répartition des élèves en fonction de leurs performances dans des classes séparées par filière, selon les cas avec des moyens d'enseignement et un corps enseignant différents, parfois avec des bouquets disciplinaires différents).
- Les cantons du Jura, de Neuchâtel et du Valais ont une **structure à niveaux** (répartition des élèves dans les classes sans sélection – disciplines communes – mais avec des cours à niveaux différenciés formés en fonction de leurs performances).
- Les cantons de Berne et de Vaud ont une **structure mixte** (répartition des élèves en fonction de leurs performances dans des classes séparées par filière avec en plus des cours à niveaux différenciés pour une ou toutes les filières).

Structure mixte avec 3 filières distinctes et des disciplines à niveaux.

BE-fr 3 sections : préparant aux écoles de maturité (p), moderne (m), générale (g). L'enseignement dans les disciplines Français, Mathématiques, Allemand se fait dans les niveaux A, B et C.

Structure avec 3 filières distinctes.

FR-fr 3 types de classe : classes pré-gymnasiales (P), classes générales (G), classes à exigences de base (EP). Le choix des options (11^e année) est fait par les établissements : Économie (offre obligatoire), Dessin technique, Italien, MITIC, Travaux pratiques de Sciences.

Structure avec 3 filières distinctes.

GE En 9^e 3 regroupements : Exigences de base (R1), Exigences moyennes (R2), Exigences élevées (R3).
En 10^e et 11^e 3 sections : Communication et Technologie (CT), Langues vivantes et Communication (LC), Littéraire-Scientifique (LS).
Deux profils pour la section LC : 1) Allemand/Anglais et 2) Sciences appliquées
Trois profils pour la section LS : 1) Latin, 2) Langues vivantes et 3) Sciences.

Structure à niveaux.

JU Tronc commun (classes hétérogènes) avec 3 disciplines à 3 niveaux (A, B, C) en Français, Mathématiques et Allemand (répartitions des élèves selon les performances : 40% niveau A, 35% niveau B, 25% niveau C)
Quatre groupes d'options (années 9-11) avec des critères d'admission selon les niveaux : options caractérisées par Latin, Sciences, Langues modernes, Dimension économique, Activités créatrices.

Structure à niveaux.

NE Tronc commun (classes hétérogènes) avec des disciplines à 2 niveaux (1, 2)
En 9^e : 2 niveaux en Français et Mathématiques
En 10^e et 11^e : 2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand, Anglais et Sciences de la nature.
Deux groupes d'options (11^e année) :
- Une option académique (sous conditions d'avoir 3 niveaux 2 : Langues anciennes (OLA) – Latin et Grec ; Langues modernes (OLM) – Italien ou Espagnol ; Sciences expérimentales (OSE) ; Sciences humaines (OSH).
- Deux options professionnelles (y compris une période consacrée à la rédaction d'un portfolio) : Informatique appliquée et de gestion (OIG), Activités créatrices et manuelles (OCM), Expression orale et corporelle (OEX) et Dessin technique et artistique (ODE).

Structure à niveaux.

VS-fr

Tronc commun (classes hétérogènes) avec 2 disciplines à 2 niveaux (1, 2)

En 9^e : 2 niveaux en Français et Mathématiques

En 10^e et 11^e : 2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand et Sciences de la nature.

Structure mixte avec 2 filières distinctes et des disciplines à niveaux.

2 sections : voie pré-gymnasiale (VP) et voie générale (VG) avec 2 niveaux (1, 2) pour Français, Mathématiques et Allemand

VD

Deux groupes d'options (années 9-11) selon la filière :

- Une option spécifique (OS) pour les élèves de VP (Économie et droit, Italien, Latin ou Mathématiques et physique)
- Deux options de compétences orientées métiers (OCOM) (Formation générale(FG) et Options artisanales, artistiques, commerciales ou technologiques (AACT)).

Source : Documents cantonaux officiels.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Annexe C-3
Article 5 – Durée des degrés scolaires

Temps d'enseignement officiel par année scolaire (enseignement public 1-11, - année scolaire 2020/2021)

Le temps d'enseignement officiel est le temps passé en classe (ordinaire ou particulière) par les élèves (sans pause, appui, temps d'accueil, etc.). Il est caractérisé par trois types de données : 1) le nombre de périodes par semaine, 2) la durée d'une période en minutes et 3) le nombre de semaines d'école par année (voir ci-dessous).

Notons que le temps d'enseignement officiel ne concerne que les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires (les disciplines facultatives ne sont pas incluses).

Pour l'année scolaire 2020-2021, deux cantons ont apporté des changements dans le temps d'enseignement officiel :

- GE : une harmonisation du nombre de périodes par année entre les regroupements (9^e année) ou sections (10^e et 11^e année) est introduite de manière progressive à partir de l'année scolaire 2019-2020 et se terminera en 2021-2022 ;
- VS : en 1^{re} année on passe de 12 à 16 périodes par semaine.

1. Nombre de périodes officielles par semaine (année scolaire 2020-2021)

Canton	Années										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr ⁽¹⁾	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	35	35	35
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	26.7	28	32	32	32	32	33	31.5 ⁽²⁾	32-33 ⁽³⁾
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE ⁽⁴⁾	16	20	26	26	27	27	30	30	33	33	34-35
VS	16	24	28	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	33

Notes :

(1) BE-fr : L'année scolaire compte en principe 39 semaines. Les écoles enfantines et celles du degré primaire peuvent fonctionner sur 38 semaines ; dans ce cas, elles se régleront sur une grille horaire spécifique : 23-26 périodes en 1^{re} et 2^e année, 25 périodes en 3^e, 26 périodes en 4^e, 28 périodes en 5^e, 29 périodes en 6^e et 33 périodes en 7^e et 8^e année.

(2) GE : En 2020-2021, pour les sections *Communication et technologie* et *Langues vivantes et communication*, le cours Information et orientations scolaires et professionnelles est donné à raison d'une période supplémentaire tous les 15 jours. Cette période supplémentaire sera introduite sur l'ensemble de l'année des 2021-2022. En 10^e, 32 périodes pour les élèves qui suivent un enseignement de latin.

(3) GE : En 11^e, 33 périodes pour les élèves qui suivent un enseignement de latin.

(4) NE : Entre la 3^e et la 8^e année, possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

2. Durée officielle des périodes, en minutes (année scolaire 2020-2021)

Dans tous cantons de l'Espace romand de la formation, à l'exception du canton de Fribourg, les périodes comptent 45 minutes. Dans le canton de Fribourg une période équivaut à 50 minutes.

3. Nombre de semaines officielles d'école par année scolaire (année scolaire 2020-2021)

Dans tous les cantons de l'Espace romand de la formation, le nombre de semaines d'école par année se trouve dans une fourchette entre 37 et 39 semaines.

Annexe D
Article 8 – Contenu du plan d'études romand

Usage de la plateforme électronique du PER par les enseignant.es, formatrices et formateurs, ainsi que par toute personne autorisée (en tout, 44'722 personnes inscrites, année calendaire 2020)

	2018	2019	2020	Évolution sur deux ans
Utilisateurs	184 903	229 951	308 048	+ 66.59 %
Sessions	722 217	830 603	1 007 343	+ 39.47 %
Pages vues	2 540 083	2 793 235	3 264 114	+ 28.50 %
Pages par session	3.52	3.36	3.24	
Durée moyenne des sessions	3min22	3min14	3min11	

Source : CIIP, plateforme du PER (PPER), de janvier à décembre 2020
Réalisation des tableaux : SG-CIIP (2021).

Documents d'information

Des brochures d'information ont été publiées pour chacun des trois cycles en 2012 et 2013. Ces « *Aperçus des contenus du PER* » sont essentiellement destinés aux autorités scolaires, aux associations de parents, aux futurs enseignant.es et aux divers intéressé.es externes au système scolaire. Un nombre important en est ainsi distribué chaque année par les DIP, les HEP et les associations faïtières. Bien plus encore d'exemplaires sont téléchargés par les intéressé.es sur le site de la CIIP ([Plan d'étude romand](#)) (cycle 1 : 116 128 dont 18 '452 en 2020 / cycle 2 : 82 356 dont 11 655 en 2020 / cycle 3 : 68 914 dont 9 869 en 2020), faisant de cette documentation un bestseller avec plus de 227 422 téléchargements au total depuis 2012. Un document plus succinct est mis à la disposition des parents dans tous les cantons ; il a été traduit en 2014 dans les huit principales langues de la migration (albanais, allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, serbe, turc).

Annexe E
Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Consultation des pages ouvertes spécialement pour faire face à l'enseignement à distance mis en place durant la pandémie de la COVID-19

Ces chiffres prennent en compte uniquement les téléchargements des MER entiers (et non pas les parties séquencées) et incluent toutes les disciplines de ces pages. Ils intègrent les séquences adaptées de Français.

Cycle 1 (3-4)	Cycle 2	Cycle 3	Total
30 774	114 313	160 533	305 620

Source : CIIP, plateforme du PER (PPER), environ du 18 mars 2020 au 18 janvier 2021

Réalisation des tableaux : SG-CIIP (2021).

Utilisation du PEL II dans les cantons romands (état au 31.12.2020)

BE-fr	L'utilisation du PEL II au degré secondaire I est recommandée.
FR-fr	Le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement intégrant directement les objectifs du Cadre européen commun de référence.
GE	Le PEL a été introduit dès 2008 et généralisé par paliers en 2011 de la 7e année primaire à la 11e année du cycle d'orientation. Depuis la rentrée 2016, le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement dans l'esprit des portfolios européens.
JU	Le processus d'intégration du PEL II suit son cours. Il est en phase d'introduction facultative.
NE	Introduction progressive du PEL II dès 2009, simultanée à l'introduction du MER <i>Geni@l</i> en 9 ^e , 10 ^e année, puis en 11 ^e année. Introduction du PEL I en août 2015 en 5 ^e année, en même temps que l'introduction du MER <i>Der grüne Max</i> , aujourd'hui à disposition dans tout le cycle 2.
VS-fr	Sensibilisation au Portfolio dans toutes les formations pour les enseignant.es (depuis 2008).
VD	Les portfolios sont remplacés par des activités et des moyens d'enseignement intégrant directement les objectifs du Cadre européen commun de référence.

Annexe F-2
Article 10 – Portfolios

Enseignement bilingue ou par immersion proposé dans les cantons (année scolaire 2019-2020)

Définition CDIP-IDES : « Dans un **enseignement bilingue**, les matières sont enseignées dans la langue d'enseignement locale et dans une langue étrangère. Si l'enseignement est dispensé totalement ou de manière prépondérante dans une langue étrangère, on parle généralement d'**immersion**. »

Enseignement bilingue
Enseignement par immersion

	Degré primaire (années 1 – 2)	Degré primaire (années 3 – 8)	Degré secondaire I (années 9 – 11)
BE-fr	Oui, école enfantine et degré primaire, allemand français (KlaBi).	Oui, école enfantine et degré primaire, allemand français (KlaBi).	
	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBi).	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBi).	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBiS).
FR-fr	Quelques projets.	Plusieurs projets en cours.	Offres d'enseignement bilingue dans tous les cycles d'orientation.
	Dès 2020/21 un projet en 1 ^{re} /2 ^e année.		Offres d'enseignement par immersion dans tous les cycles d'orientation.
GE	Non	Non	Non
	Non	Non	Non
JU	Oui, utilisation possible du moyen « Bunty ». Nombre de leçons variables selon l'enseignant.e.	Oui, utilisation possible du moyen « Bunty und Zuffy ». Nombre de leçons variables selon l'enseignant.e.	Ilots immersifs : co-enseignement avec un.e assistant.e linguistique dans les disciplines d'enseignement général.
	Oui, atelier sur demande de quelques journées avec des animateurs ou animatrices germanophones.	Oui, atelier sur demande de quelques journées avec des animateurs ou animatrices germanophones.	Option immersion (projet pilote dans un seul cercle scolaire) : enseignement de certaines disciplines essentiellement en allemand.
NE⁽¹⁾		Le choix des disciplines enseignées en allemand se fait dès la 3e année par concertation entre les enseignant.es concerné.es et la direction. Il se maintient si possible sur l'ensemble des cycles 1 et 2 pour une même volée. À priori au minimum 6 périodes hebdomadaires immersives en allemand, dont pour les années 3 et 4 : 1 période de mathématiques ; 1 période de lecture/écriture ; 2 à 6 périodes à répartir dans les domaines/disciplines : arts, corps et mouvement, mathématiques et sciences de la nature. Au cycle 2 : 2 périodes de mathématiques ; 2 périodes à choix en sciences de la nature ou en sciences humaines et sociales ; 2 périodes à	

		répartir dans les branches suivantes : ACM, AVI, MUS, EPH ; ainsi que 2 à 3 périodes d'enseignement de la langue allemande en tant que L2 au cycle 2.	
	Dans les classes PRIMA, proposant un enseignement de l'allemand par immersion, toutes les disciplines sont enseignées en parallèle et de manière complémentaire à 50% en français et à 50% en allemand.	En fonction du choix susmentionné, il s'agit soit d'un enseignement bilingue soit d'un enseignement en immersion selon la définition proposée.	Actuellement, l'enseignement immersif se fait en histoire et/ou en géographie et/ou en arts visuels et/ou en éducation physique et/ou en discipline Monde contemporain et citoyenneté et/ou en formation générale, voire en éducation familiale, en fonction de l'organisation du centre et des ressources humaines disponibles. Au cycle 3, la totalité des périodes des disciplines retenues sont données en immersion.
VS-fr	Oui	Oui	Oui
	Non	Non (cas isolés)	Oui
VD	Non	Non	Non
	Non	Non	Non

Notes :

(1) NE : Les définitions ne sont pas identiques à celles de la CDIP-IDES, le terme d'enseignement par immersion étant toujours employé pour les disciplines dites non-linguistiques dans les classes PRIMA.

Source : Informations basées sur le tableau du Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), (consulté le 1.04.2021)

<https://www.edk.ch/edk.ch/platform/fr/fr/systeme-educatif/organisation/enquete-aupres-cantons/langues-etrangeres-enseignement-bilingue-immersion> et les informations récoltées auprès des cantons.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2021).

Échanges linguistiques et mobilité proposés dans les cantons (année scolaire 2019-2020), en plus des programmes MOVETIA

Années 3 – 11	
<p>BE-fr</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Les élèves développent leurs compétences linguistiques et interculturelles dans le cadre de l'échange entre régions linguistiques.</p> <p>Échanges de classes <i>Deux langues – ein Ziel</i> <i>Sprachbad - immersion</i> (échanges de classes de la Région capitale suisse) <i>Deux im Schnee</i> <i>Deux Im Park</i> <i>Vas-y ! Komm!</i></p> <p>Échanges individuels <i>Impariamo insieme</i> Échange durant les vacances.</p> <p>12^e année linguistique Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique. Convention VD-BE relative aux échanges linguistiques d'élèves dans le Pays-d'Enhaut et le Saanenland (une année du cursus ou une 12^e année linguistique).</p>
<p>FR-fr</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Partenariat de classes Obligatoire pour les classes de 10^e année.</p> <p>Échanges de classes <i>Sprachbad - immersion</i>" (échanges de classes de la Région capitale suisse) <i>Deux Im Park</i></p> <p>12^e année linguistique Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique</p>
<p>GE</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Partenariat de classes Programme scolaire « Röstiblog ».</p> <p>Échanges de classes <i>Deux langues – ein Ziel</i> <i>Deux im Schnee</i> <i>Deux Im Park</i> Programme d'échange rotatif entre écoles secondaires jumelées (GE-St Gall, GE- BS, GE- TG etc.). Toutes les classes de l'école obligatoire : Programmes thématiques sur une journée « clé en main ». Principe : une classe genevoise reçoit une classe alémanique pour une journée commune autour de l'une des 4 thématiques proposées : <i>Genève sportive, Genève culturelle, Genève touristique</i> et <i>Genève internationale</i>.</p> <p>Échanges individuels Échange individuel sur temps scolaire (EITS).</p> <p>12^e année linguistique Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique.</p>
<p>JU</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Échanges de classes <i>JurAR</i> : Programme d'échange de classes avec celles du canton d'Appenzell (AR).</p> <p>Échanges individuels Échange individuel sur temps scolaire (EITS) Échange individuel pendant les vacances (EIV)</p> <p>12^e année linguistique Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique.</p>

<p>NE⁽¹⁾</p> <p>Site cantonal</p>	<p><u>Partenariat de classes</u> En fonction des centres scolaires, voire des enseignant.es. Le soutien à la mise en place d'un projet de partenariat de centre est proposé par la responsable cantonale des échanges linguistiques.</p> <p><u>Échanges de classes</u> Nombreux concepts possibles dont : <i>Sprachbad - immersion</i> (échanges de classes de la Région capitale suisse) <i>Deux langues – ein Ziel</i> Camps</p> <p><u>Échanges individuels</u> Divers concepts possibles dont : Échange individuel sur temps scolaire (EITS) Échange individuel pendant les vacances (EIV) <i>Impariamo insieme</i></p> <p><u>12^e année linguistique</u> Possible pour autant que la gratuité soit garantie selon les recommandations de la CDIP (aussi bien en « entrée » qu'en « sortie »). Ouverture possible également pour des échanges de longue durée durant le cycle 3, selon les recommandations de la CDIP.</p>
<p>VS-fr</p> <p>Site cantonal</p>	<p><u>Échanges de classes / individuels sur le temps scolaire</u> <i>Échanges Virtuels et rencontres</i> <i>Deux langues – ein Ziel</i> <i>Deux langues – ein Ziel +</i> <i>Vas-y ! Komm!</i> <i>Sprachbad - immersion</i> (échanges de classes de la Région capitale suisse)</p> <p><u>Échanges individuels</u> <i>Échanges individuels sur temps scolaires et vacances, à l'intérieur du canton, en Suisse (Movetia), en Europe.</i></p> <p><u>12^e année linguistique</u> Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans l'autre communauté linguistique. Immersion au cycle 3 (9^e, 10^e et 11^e années) et au secondaire II.</p>
<p>VD</p> <p>Site cantonal</p>	<p><u>Échanges de classes</u> <i>Deux Im Park</i></p> <p><u>Échanges individuels</u> <i>Impariamo insieme</i></p> <p><u>Échanges individuels sur temps de vacances</u> <i>Programme d'échanges avec l'Allemagne et l'Autriche : 2 × 2 semaines pour les élèves de 11 à 20 ans.</i></p> <p><u>Échanges individuels sur temps scolaire</u> <i>Soutien pour différents projets et programmes (JOJ 2020 / échange par rotation ...)</i> Nouvelle Convention VD-BE relative aux échanges linguistiques d'élèves dans le Pays-d'Enhaut et le Saanenland.</p> <p><u>Année linguistique</u> Art. 77 LEO: année linguistique en tout ou partie de l'année en 10^e et 11^e.</p>

Notes :

(1) NE : Le canton de Neuchâtel met à disposition des centres scolaires, une enveloppe annuelle de 4 500 francs par centre, avec un plafond à 40 francs par élève et enseignant.es en cas d'échange en Suisse ainsi que de 80 francs par élève et enseignant.es à l'étranger, le tout en plus des aides de Movetia.

Source : Informations basées sur le tableau du Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), (consulté le 1.04.2021)

<https://www.edk.ch/edk.ch/platform/fr/fr/systeme-educatif/organisation/enquete-aupres-des-cantons/langues-etrangeres-echanges-linguistiques-et-mobilite> et les informations récoltées auprès des cantons.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2021).

Annexe G-1

Article 12 – Formation initiale des enseignants

Titres et diplômes d'enseignement sur le plan romand pour le degré primaire
(année académique 2019-2020)

INDICATEUR 8-1 Profil et durée

Institution	PROFIL			DURÉE		
	La formation prépare à enseigner dans les années	Profilages éventuels	Disciplines d'enseignement du PER à choix	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (%)
HEP BEJUNE	1 à 8	-	Choix obligatoire de 3 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique Approfondissement pour l'une des disciplines choisies dès le 4 ^e semestre	6	180	46 (26%)
HEP FR	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • plurilinguisme et anglais • éducation physique • musique	6	180	40 (22%)
HEP VS	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Toutes obligatoires	6	180	48 (27%)
HEP VD	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique	6	180	48 (27%)
Uni GE / IUFE	1 à 8	-	Toutes obligatoires	8	240	59 (24.6%)

INDICATEUR 8-2 Conditions d'admission

CONDITIONS D'ADMISSION							
	Maturité gym.	Maturité spéc. orientation pédagogie	Maturité prof. (avec examen complémentaire) ⁽¹⁾	Examen complémentaire pour diplômé.es ECG, ESC	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 en allemand et anglais en début de 2 ^e année.	Par décision des Conseillers ou Conseillères d'État.
HEP FR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 en L2 à l'admission et C1 à la fin de la 1 ^{re} année.	Par décision du Conseil d'État.
HEP VS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 (pendant la formation, pas à l'entrée).	Nombre de places de stage (praticien.nes formateur ou formatrices - PF formées) et contraintes budgétaires.
HEP VD	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2	Par décision du Conseil d'État.
Uni GE / IUFE	Oui	Non (à l'étude)	Oui	Non	Possibilité d'accès pour des non-porteurs de maturité selon les procédures d'Uni GE et de la FPSE.	B2 allemand et anglais.	Admission limitée à 100 candidat.es (sélection par test de français, sur dossier, entretien et résultats d'examen).

INDICATEUR 8-3 Titres et reconnaissance CDIP

	Intitulés des diplômes	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, puis renouvellement)
HEP BEJUNE	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	2005 2012
HEP FR	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	2005 2012 2019
HEP VS	Bachelor of Arts in Primary Education +Diplôme d'enseignement du degré primaire	2004 2013
HEP VD	Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement pour le degré primaire	2006 2017
Uni GE / IUFE	Bachelor en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire	2005 2015

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute École Pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant.es ; **CDIP** – Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

BSEP – Baccalauréat en sciences de l'éducation enseignement primaire

CCEP – Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire

DELFI - Diplôme d'Études en Langue Française.

ECG – École de culture générale.

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.

ESC – École supérieure de commerce.

FPSE – Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. Université de Genève.

PER – Plan d'études romand.

Note :

(1) **Passerelle Dubs** : examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14).

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant.es (CAHR) (novembre 2020).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Annexe G-2

Article 12 – Formation initiale des enseignants

**Titres et diplômes d'enseignement sur le plan romand pour le degré secondaire I (et II)
(année académique 2019-2020)**

INDICATEUR 9-1 Profil et durée

	PROFIL			DURÉE		
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	La formation prépare à enseigner dans les années	Nombre de disciplines d'enseignement à choix	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Secondaire I	9 à 11	1 (arts visuels, musique) 2 (branches scientifiques) 3 (autres branches) parmi 15	4	106, 118 ou 120 selon le nombre de disciplines	52 (49%) 52 (44%) 48 (40%) selon le nombre de disciplines
	Secondaire II	12 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 parmi 10	2	60	28 (47%) pour 1 discipline ; 20 (33%) pour 2 disciplines
	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 21	4	96 ou 108 selon le nombre de disciplines	48 (50%) pour 1 discipline ; 48 (44%) pour 2 disciplines
HEP VS	Secondaire I	9 à 11	1 ou 2 parmi 13	6 (à temps partiel)	110	44 (40%)
	Secondaire II	11 à 15 / 12-16 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 27	4 (à temps partiel)	60	27 (45%)
	Combinaison secondaire I & II	9 à 16 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 25	6 (à temps partiel)	110	52 (47%)
HEP VD	Secondaire I	7 à 11	1, 2 ou 3 parmi 16	4	120	48 (40%)
	Secondaire II	12 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 24	2	60	19 (32%)
Uni FR / CERF	Secondaire I	9 à 11	3 à 4 parmi 21 (certaines combinaisons sont impossibles)	6 semestres de Bachelor + 3 semestres de Master	180 au Bachelor dont 150 disciplinaires et 30 professionnels + 90 professionnels au Master	10 (7%) au Bachelor ; 37 (41%) au Master
	Secondaire II	12 à 15	1 à 3 parmi 23	2	60	20 (33%)
Uni GE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 23	4	94 (116 si 2 disciplines)	48 (52%) pour 1 discipline ; 60 (51%) pour 2 disciplines

INDICATEUR 9-2 Conditions d'admission

CONDITIONS D'ADMISSION								
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	Bachelor / Master	Exigence mono-disciplinaire (en crédits ECTS)	Exigence pour première discipline (en crédits ECTS)	Exigence pour disciplines secondaires (en crédits ECTS)	Admission sur dossier	Conditions langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	En fonction des places de stages disponibles
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C1 C2 recommandé	En fonction des places de stage à disposition dans chaque discipline
	Combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90 dont 30 de niveau Master ou 40 pour le secondaire I uniquement	Non	C1 C2 recommandé	
HEP VS	Secondaire I	Bachelor	110	70/60/50	30/40/50	Non	C1 attendu.	En fonction des engagements et des maîtres formateurs et formatrices à disposition dans la discipline
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu.	
	Combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu.	
HEP VD	Secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Par décision du Conseil d'État
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2	Par décision du Conseil d'État
Uni FR / CERF	Secondaire I	Maturité ou Bachelor	Impossible	50 70 pour les sciences naturelles et le sport	50 (70 pour les sciences naturelles et le sport ; certains programmes peuvent être suivis à 30, mais le total des crédits disciplinaires doit être égal ou supérieur à 150)	Non	C1 à la fin du Bachelor	Non
	Secondaire II	Master	210 pour la combinaison Économie-droit ; sinon 180 ⁽¹⁾	150 180 si monobranche	90	Non	C2 C1 pour le russe.	Oui, au total et par discipline
Uni GE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	Master	120 (niveau Master et Bachelor)	120 (niveau Master et Bachelor)	90 (niveau Master et Bachelor)	Oui	Non	En fonction des stages attribués par le DIP

INDICATEUR 9-3 Titres et reconnaissance CDIP

	PROFIL	DIPLÔMES ET TITRE DESCERNES	
	Programme	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	Secondaire I	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré sec I + Diplôme d'enseignement pour le degré sec. I	2014
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + Équivalence avec un MAS	2014
	Combinaison secondaire I & II	Diplôme d'enseignement pour le degré sec. I et les écoles de maturité + Équivalence avec un MAS	2004 2014
HEP VS	Secondaire I	Master of Arts in secondary education + Diplôme d'enseignement pour le degré sec. I	2012
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2012
	Combinaison secondaire I & II	Diplôme d'enseignement pour le degré sec I et les écoles de maturité	2012
HEP VD	Secondaire I	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré sec. I	2006 2012 2020
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + MAS	2012 2020
Uni FR / CERF	Secondaire I	BA (ou Bsc.) en enseignement pour le degré sec I (titre n'habitant pas à enseigner) ; MA en enseignement pour le degré sec I + Diplôme d'enseignement pour le degré sec. I	2012 2020
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2006 2012
Uni GE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (MASE disciplinaire) + Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (MASE bi-disciplinaire) + CSDS (discipline secondaire)	2014

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant.es.

BA – Bachelor of Arts.

Bsc – Bachelor of Science.

CSDS – Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement (Uni GE)

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.

DIP – Département de l'instruction publique.

MASE – Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (Uni GE)

MAS – Master of advanced studies (titre de formation continue).

Note :

(1) HEP-VS : Exigences particulières pour la double discipline ECD (économie et droit) : 210 ECTS, répartis à hauteur de 120, 60 et 30 crédits dans les branches suivantes : économie d'entreprise, économie politique et droit.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant.es (CAHR) (novembre 2020).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020)

Annexe G-3

Article 12 – Formation initiale des enseignant.es

**Titres et diplômes d'enseignement sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée
(année académique 2019-2020)**

INDICATEUR 10-1 Profil et durée

	PROFIL		DURÉE	
	Orientation	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	90	20 (22%)
HEP VS	Enseignement spécialisé (version décentralisée du MAES HEP VD)	6 (en emploi)	120	23 (19%)
HEP VD	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	120	23 (19%)
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	4	90	21 (23.3%)
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	4	120	24 (20%)
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	3	90	21 (23%)

INDICATEUR 10-2 Profil et conditions d'admission

	PROFIL		CONDITIONS D'ADMISSION			
	Orientation	Ancien brevet d'enseignant.e primaire	Bachelor ou Master en enseignement	Bachelor ou Master dans des domaines voisins	Admission sur dossier	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Oui	Oui	Oui + complément de formation	Non	Par décision des Conseillers et Conseillères d'État (25 étudiant.es)
HEP VS	Enseignement spécialisé (version décentralisée du MAES HEP VD)	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Département
HEP VD	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	Non	Oui (moyennant un complément de formation)	Admission possible pour le Bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée (moyennant un complément de formation)	Non	Non
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui + complément de formation	Non	Oui (25 étudiant.es)
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État

INDICATEUR 10-3 Titres et reconnaissance CDIP

	PROFIL	DIPLÔMES ET TITRE DESCERNES	
	Orientation	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Master of Arts in special needs education + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2002 2013
HEP VS	Enseignement spécialisé (version décentralisée du MAES HEP VD)	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2003 2012
HEP VD	Enseignement spécialisé		
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	Master of Arts en pédagogie spécialisée Université de Fribourg + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP), orientation enseignement spécialisé	2002 ⁽¹⁾ 2009 2010 2018
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2019
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée	2017

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni FR / DPS** – Université de Fribourg / Département de pédagogie spécialisée ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant.es ; **Uni GE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation ; **CDIP** – Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Note :

(1) Uni FR / DPS : Les dates de reconnaissance CDIP se basent sur les données trouvées sur leur site (sous 5. Pédagogie spécialisée).

<https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf>

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant.es (CAHR) (novembre 2020).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).

Secrétariat général de la Conférence intercantonale de
l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)

Faubourg de l'Hôpital 68, Case postale 556,
CH – 2002 Neuchâtel

+41 32 889 69 72 – ciip@ne.ch

www.ciip.ch



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN